

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Président de Grand Montauban Communauté d'agglomération

OBJET : Règlement du Service Public de Gestion des Déchets

Nous, Président de Grand Montauban Communauté d'agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.2333-76, L.2333-79, L.2333-80, R.2224-23 et suivants,

Vu l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant un transfert automatique des attributions permettant de réglementer l'activité de gestion des déchets ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets ;

Vu les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt ;

Vu les dispositions du Code Pénal, notamment les articles (L.)221-4, (L.)222-3, (L.)222-8, (L.)222-10, (L.)222-12, (L.)222-13 et (L.)433-3 relatifs aux personnes chargées d'une mission de service public et à la répression des atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission ; les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à la gestion des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi Grenelle 1 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu la directive n° 2008-98-CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 19 novembre 2008, relative aux déchets, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 22 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire ;

Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages ;

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 1969 fixant les règles relatives à l'établissement de vide-ordures dans les immeubles d'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux

Vu la circulaire n°75-71 du 5 février 1975 relative à l'enlèvement des déchets, ordures et résidus ;

Vu la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères ;

Vu la circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères,

Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable ;

Vu la circulaire du 16 février 1993 relative à l'élimination des emballages industriels et commerciaux ;

Vu la circulaire du 26 avril 1993 relative à la mise en décharge des vieux papiers et cartons des entreprises ;

Vu la circulaire n°94-35 du 1^{er} mars 1994 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers et aux plans départementaux d'élimination ;

Vu la circulaire n°95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu les circulaires du 10 novembre 2000, du 13 juin 2002, du 12 août 2004, du 10 juin 2005 et du 15 juillet 2005 relatives au financement du service public d'élimination des déchets ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Tarn et Garonne arrêté par Monsieur le Préfet de ce département ;

Vue la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008,

Vu les normes NF-EN 840.1, 840.2, 840.3, 840.4, 840.5, 840.6 relatives aux bacs roulants à déchets ;

Vu les normes NF-EN 1501-1, 1501-2, 1501-3 relatives aux Benches à Ordures Ménagères et aux lève-bacs annexes ;

Vu les contrats de marché public de fourniture et/ou de prestation de service conclus et ayant pour objet l'exécution des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu sauf cas de force majeure ;

Afin de garantir l'égalité du service public de gestion des déchets, c'est-à-dire l'égalité de traitement de tous les usagers qui, en situation comparable, doivent bénéficier du même service ;

Afin de permettre l'adaptation du service public de gestion des déchets aux besoins des usagers ainsi qu'aux évolutions liées à l'accomplissement de sa mission,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient aux communes ou à leurs groupements de fixer l'étendue des prestations afférentes aux services prévus aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des plans de gestion des déchets ménagers prévus

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et notamment de fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service intercommunal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets ;

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article L.2224-16 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée ;

Considérant qu'au terme des dispositions des articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il revient au Maire d'exercer le pouvoir de police dans le souci de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de Grand Montauban Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la préservation de la propreté, de l'hygiène et de la salubrité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire et qu'il est du devoir de Grand Montauban Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de contribuer à la réalisation des objectifs définis au cours du Grenelle de l'Environnement et énoncés dans les directives et lois susvisées ;

Considérant qu'il appartient à Grand Montauban Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés, de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de précollecte, de collecte des déchets et de financement du service ;

Considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de cette mission de Service Public de Gestion des Déchets il appartient à Grand Montauban Communauté d'agglomération de promouvoir les actions s'inscrivant dans les orientations définies par les directives européennes et la loi française, à savoir que la politique relative à la gestion des déchets doit respecter la hiérarchie du traitement des déchets, soit, par ordre de priorité : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage de la matière, la valorisation de la matière, la valorisation énergétique et l'élimination ;

Considérant que pour ce faire, il appartient à Grand Montauban Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des déchets des ménages et des déchets assimilés :

- de mettre en œuvre et d'assurer le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets et notamment des moyens et des dispositifs appropriés de précollecte, de collecte des déchets et de financement du service,
- de mettre en place les outils et moyens de tri et de séparation des diverses fractions de déchets afin d'orienter chaque flux de déchets vers la filière de traitement adaptée aux fractions de déchets le composant,
- de mettre en œuvre tous les dispositifs propres à favoriser, inciter, encourager les comportements individuels et collectifs visant à prévenir la production de déchets, à favoriser, par ordre de priorité, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation matière, en réservant la valorisation énergétique, à défaut l'enfouissement, aux déchets ultimes non valorisables ;

Considérant que, pour parvenir à la réalisation des objectifs décrits ci-dessus, il convient de fixer :

- les règles de fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets, notamment les conditions dans lesquelles il est procédé au tri et à la séparation des différentes fractions des déchets des ménages et des déchets assimilés, à la précollecte de ces déchets (notamment leur conditionnement, leur stockage, leur entreposage), à leur présentation à la collecte et à leur collecte,
- le cadre des relations entre le Service Public de Gestion des Déchets et ses usagers ;

ARRÊTONS

Le Règlement du Service Public de Gestion des Déchets

Table des matières

<u>PARTIE 1 :</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS</u>	<u>6</u>
Titre 1.1 :	Le Service Public de Gestion des Déchets	6
Chapitre 1.1.1 :	Organisation du Service Public de Gestion des Déchets	6
Chapitre 1.1.2 :	Description du Service Public de Gestion des Déchets	6
Titre 1.2 :	Les déchets pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets	7
Chapitre 1.2.1 :	Déchets ménagers et déchets non ménagers	7
Chapitre 1.2.2 :	Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers	8
Chapitre 1.2.3 :	Déchets non ménagers : déchets assimilés, déchets non assimilables et déchets dangereux	10
Titre 1.3 :	Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation	11
Chapitre 1.3.1 :	Obligation de tri et de valorisation	11
Chapitre 1.3.2 :	Les fractions des déchets ménagers	12
Chapitre 1.3.3 :	Les fractions des déchets non-ménagers assimilés	16
Chapitre 1.3.4 :	Consignes de tri : les flux de déchets collectés	16
Chapitre 1.3.5 :	Propriété des déchets collectés	17
Titre 1.4 :	Utilisation, usagers du Service Public de Gestion des Déchets	17
Chapitre 1.4.1 :	Utilisation du Service Public de Gestion des Déchets	17
Chapitre 1.4.2 :	Usagers du Service Public de Gestion des Déchets	18
Chapitre 1.4.3 :	Financement du Service Public de Gestion des Déchets	19
<u>PARTIE 2 :</u>	<u>LE SERVICE DES COLLECTES DE PROXIMITE</u>	<u>20</u>
Titre 2.1 :	La précollecte des déchets	20
Chapitre 2.1.1 :	La précollecte : définition et composantes	20
Chapitre 2.1.2 :	Le stockage des déchets en bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte	21
Chapitre 2.1.3 :	Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire	25
Titre 2.2 :	Le service des collectes de proximité	27
Chapitre 2.2.1 :	Généralités	27
Chapitre 2.2.2 :	Le service de la collecte en porte à porte	27
Chapitre 2.2.3 :	Le service de collecte en points d'apport volontaire	34
Chapitre 2.2.4 :	Le service de ramassage des dépôts sauvages	35
<u>PARTIE 3 :</u>	<u>LE SERVICE DE COLLECTE EN DECHETERIE</u>	<u>36</u>
Titre 3.1 :	Exploitation du service de collecte en déchèterie	36
Chapitre 3.1.1 :	la déchèterie	36
Chapitre 3.1.2 :	Fonctionnement des déchèteries	37

Chapitre 3.1.3 :	Responsabilités	41
<u>PARTIE 4 :</u>	<u>POLICE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS</u>	<u>42</u>
Titre 4.1 :	Principes des mesures de police du SPGD	42
Chapitre 4.1.1 :	Généralités à propos des mesures de coercition du Service public de gestion des déchets	42
Titre 4.2 :	Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets	43
Chapitre 4.2.1 :	Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers	43
Chapitre 4.2.2 :	Élimination des déchets non ménagers	43
Titre 4.3 :	Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets	44
Chapitre 4.3.1 :	Chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette	44
Chapitre 4.3.2 :	Nettoyage, lavage et désinfection des bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte	44
Titre 4.4 :	Dispositions visant au respect du règlement du Service Public de Gestion des Déchets	45
Chapitre 4.4.1 :	Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte	45
Chapitre 4.4.2 :	Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au Chapitre 4.4.1 : du présent titre	47
Chapitre 4.4.3 :	Infraction aux dispositions relative à l'exploitation des déchèteries	48
Chapitre 4.4.4 :	Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au chapitre 3 du présent titre	50
<u>PARTIE 5 :</u>	<u>DISPOSITIONS DIVERSES, APPLICATION ET PUBLICITE</u>	<u>52</u>
Titre 5.1 :	Titre unique	52
Chapitre 5.1.1 :	Chapitre unique	52
<u>PARTIE 6 :</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>53</u>
Titre 6.1 :	Annexe 1 – Territoire de Grand Montauban Communauté d'agglomération	54
Titre 6.2 :	Annexe 2 - Caractéristiques géométriques des bacs	55
Titre 6.3 :	Annexe 3 – Aires de retournement	56
Titre 6.4 :	Annexe 4 – Accès au domaine privé	58

Partie 1 : Dispositions générales relatives au Service Public de Gestion des Déchets

Titre 1.1 : Le Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 1.1.1 : Organisation du Service Public de Gestion des Déchets

Article 1. Cadre de l'organisation du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)

Le Service Public de Gestion des Déchets est organisé dans le cadre des articles L.2224-13 et suivants et R.2224-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Tarn et Garonne.

Article 2. Objet et portée du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés, réalisé sur le territoire du Grand Montauban Communauté d'agglomération.

Le présent règlement définit les conditions générales de l'exécution du service, ses caractéristiques, ses règles d'exécution, règles techniques, etc.

Il s'applique à tout usager du Service Public de Gestion des Déchets de Grand Montauban Communauté d'agglomération.

Chapitre 1.1.2 : Description du Service Public de Gestion des Déchets

Article 3. Étendue territoriale du Service Public de Gestion des Déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets exerce son activité sur l'ensemble du territoire de Grand Montauban Communauté d'agglomération. La liste des communes et la carte figurent en annexe au présent règlement.

Grand Montauban Communauté d'agglomération exerce actuellement sa compétence sur un territoire relevant du ressort territorial du département du Tarn et Garonne.

Grand Montauban Communauté d'agglomération peut également exercer son activité (en tout ou partie) sur les territoires de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale voisins, par convention.

Article 4. Compétence du Service Public de Gestion des Déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets assure la gestion des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L.2224-13 et L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et tels que définis au présent règlement.

Article 5. Consistance du Service Public de Gestion des Déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets s'organise autour de quatre composantes :

- trois services opérationnels :

- le service des collectes de proximité, comprenant les collectes en porte à porte et les collectes en apport volontaire, des ordures ménagères et déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères ainsi que des fractions de ces déchets collectées sélectivement,
- le service de collecte en déchèterie des déchets ménagers occasionnels et déchets non ménagers assimilés;
- le service de ramassage des dépôts sauvages ;
- un service relatif au traitement des déchets : transit-transfert-transport, tri, valorisation et stockage des déchets ;
- un service relatif à l'administration et à la gestion du Service Public de Gestion des Déchets.

Les deux services opérationnels proposés aux usagers sont organisés dans le cadre, dans les conditions et dans les limites définies au présent règlement.

Titre 1.2 : Les déchets pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 1.2.1 : Déchets ménagers et déchets non ménagers

Article 6. Les ménages : définition

On appelle ménage au sens du présent règlement l'ensemble formé par les occupants d'une même habitation, que cette habitation soit occupée comme résidence principale ou comme résidence secondaire, et ce quels que soient les liens qui unissent ces personnes. Les occupants permanents ou temporaires d'une habitation mobile (mobil home, caravane, bateau...) constituent un ménage. Un ménage peut ne compter qu'une seule personne.

Un ménage est représenté par une des personnes adultes (majeure légalement capable) le constituant.

Article 7. Les déchets ménagers

Les déchets dits ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité ordinaire domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et de l'entretien courant des dépendances privées de l'habitation.

Ils comprennent d'une part les ordures ménagères et d'autre part les déchets occasionnels des ménages : déchets encombrants et déchets dangereux des ménages.

Article 8. Les producteurs non ménagers

Les producteurs non ménagers de déchets sont les personnes physiques ou morales (établissements, entreprises) installées pour l'exercice d'une activité non ménagère (activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole...); ces producteurs relèvent de la catégorie des acteurs économiques qui comprend :

1° les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de services, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne, de biens de consommation, d'alimentation, des métiers de bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logements et résidences à caractère social, les hospices, les maisons de retraite, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning, les établissements agricoles ;

2° les services publics en charge du nettoyage des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets abandonnés sur la voie publique) ;

3° les services publics en charge du nettoyage des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets issus de ces activités.

L'ensemble de ces acteurs est désigné par le terme générique producteurs non ménagers ou non-ménages dans le présent règlement.

Article 9. Déchets non ménagers : définition

Les déchets non ménagers sont les déchets (matériaux, objets et résidus) solides produits par l'ensemble des producteurs non ménagers décrits ci-dessus.

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique déchets non ménagers ou déchets des professionnels ou encore déchets industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers se répartissent en :

- déchets dangereux : ce sont des déchets qui contiennent, en quantité variable, des éléments toxiques ou dangereux qui présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement. La définition du déchet dangereux est donnée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Un déchet est classé dangereux s'il présente une ou plusieurs des 15 propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement¹. Ils peuvent être de nature organique (solvants, hydrocarbures...), minérale (acides, boues d'hydroxydes métalliques...) ou gazeuse ;
- Déchets non dangereux assimilés : déchets qui, de par leurs caractéristiques, ne présentent pas les caractéristiques spécifiques des déchets dangereux et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers.

Chapitre 1.2.2 : Déchets ménagers : ordures ménagères et autres déchets ménagers

Article 10. Les ordures ménagères

Les ordures ménagères comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence : les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les reliefs de repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement, notamment de l'alinéa ci-dessous.

Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, à raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur précollecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

Les déchets qui ne répondent pas aux prescriptions ci-dessus, notamment les déchets décrits à l'article suivant ne relèvent pas de la catégorie des ordures ménagères et ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères.

Article 11. Déchets ne relevant pas des ordures ménagères et proscrits des collectes de proximité

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés par le Service Public de Gestion des Déchets les déchets suivants :

- a) les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- b) les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- c) les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- d) les matières fécales, matières de vidange, excréments et autres matières rebutantes... ;

- e) les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles... ;
- f) les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres... ;
- g) les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des récipients ;
- h) les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, sauf les déchets mentionnés au c) ;
- i) les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits blancs (électroménager), les produits bruns (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;
- j) les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP)
- k) les véhicules ou pièces détachées

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés.

Article 12. Les déchets occasionnels des ménages

Les déchets ménagers occasionnels sont :

- les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou géométriques ne peuvent être pris en charge par la collecte de proximité des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;
- également les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Ils sont communément dénommés déchets encombrants et comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain...) ;
- gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave vaisselle, lave linge, sèche linge...) ;
- matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas, tapis... ;
- carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des moteurs) ;
- autres équipements de la maison ;
- déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires
- les déchets volumineux,

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les bacs roulants (bacs) ou dans les bacs d'apport volontaire mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets et destinés à recevoir les ordures ménagères et les déchets assimilés. Ils doivent être apportés en déchèterie.

Ne relèvent pas des déchets encombrants ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets encombrants ménagers les déchets suivants :

- a) les déchets issus de véhicules automobiles hors d'usage ;
- b) les déchets d'emballages en gros et demi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

Article 13. Déchets dangereux des ménages

Les déchets dangereux des ménages sont les déchets dangereux définis à l'Article 9 Déchets non ménagers : définition produits par les ménages.

Il s'agit notamment des piles, accumulateurs, produits liquides de la voiture, huiles (huiles végétales, huiles minérales, huiles synthétiques et huiles mixtes, huiles alimentaires, huiles mécaniques et huiles hydrauliques), bonbonnes et bouteilles de gaz comprimés ou liquéfiés, teintures, colorants, médicaments, solvants, peintures, laques, vernis, enduits, décapants, colles et produits adhésifs, herbicides, fongicides, insecticides et pesticides, produits phytosanitaires, engrais...

Chapitre 1.2.3 : Déchets non ménagers : déchets assimilés, déchets non assimilables et déchets dangereux

Article 14. Déchets non ménagers non assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers non assimilables aux déchets ménagers sont les déchets produits par les producteurs non ménagers décrits à l'Article 8. Les producteurs non ménagers dont la nature et/ou certaines caractéristiques chimiques, physiques et/ou mécaniques (consistance, dimensions...) et/ou la capacité de nuisance et/ou la quantité produite induisent des contraintes et sujétions techniques particulières pour leur élimination ne permettant pas leur prise en charge par le Service Public de Gestion des Déchets dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Article 15. Déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions...), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des ordures ménagères, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les ordures ménagères et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Article 16. Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers – appelés aussi déchets assimilés - sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service Public de Gestion des Déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'Article 15 Déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers ;
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les ordures ménagères au sens strict,
- la quantité présentée à la collecte prise en charge par le Service public de gestion des déchets ne dépasse pas **3 m³ par semaine** pour les ordures ménagères résiduelles.

Article 17. Déchets non ménagers assimilés aux déchets occasionnels des ménages

Les déchets non ménagers assimilés aux déchets occasionnels des ménages sont les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers occasionnels qui sont effectivement pris en charge, collectés et/ou traités par le Service Public de Gestion des Déchets comme les déchets occasionnels

des ménages, sans sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Les déchets occasionnels assimilables sont assimilés aux autres déchets des ménages, lorsque :

- ils sont assimilables aux déchets ménagers conformément aux dispositions de l'Article 15 Déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers ;
- ils sont déposés, stockés et entreposés en déchèterie dans les mêmes conditions - conditions définies au présent règlement - que les autres déchets des ménages.

La quantité de déchets non ménagers assimilés aux déchets occasionnels des ménages apportée et prise en charge par le service public de gestion des déchets dans le cadre du service de collecte en déchèterie est susceptible de faire l'objet d'une limitation sur une période de référence et/ou par dépôt, pour certains flux ou certaines fractions, ou pour la quantité globale de déchets déposée.

Article 18. Les déchets dangereux non ménagers

Les déchets dangereux non ménagers sont les déchets sont les déchets définis à l'Article 9 Déchets non ménagers : définition.

- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, en déchèterie dans les mêmes conditions que les déchets dangereux des ménages
- La quantité prise en charge par le service public de gestion des déchets est limitée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

Titre 1.3 : Le tri préalable des déchets ménagers et des déchets non ménagers assimilés en vue de leur valorisation

Chapitre 1.3.1 : Obligation de tri et de valorisation

Article 19. Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'Environnement (Titre 4 du Livre 5, relatif aux déchets), en vue de leur collecte sélective aux fins de leur valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

Tout usager du Service Public de Gestion des Déchets est responsable du respect des dispositions en ce sens, du tri opéré par lui ou par d'autres sur ses déchets avant prise en charge par le SPGD ainsi que des conséquences qui pourraient résulter du non-respect des consignes énoncées au présent règlement pour ce qui concerne :

- la nature et les caractéristiques des déchets pris en charge par le SPGD,
- le tri de ces déchets en vue de leur collecte sélective/séparée ou de leur dépôt séparé,
- les conditions de leur précollecte et de leur collecte.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (notamment de précollecte) mis à disposition par le SPGD ainsi que du défaut d'entretien des lieux d'entreposage ou de lavage des bacs roulants mis à disposition hors point de regroupement.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tout usager du service public de gestion des déchets selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPGD

Ces dispositions s'appliquent aux usagers relevant de la catégorie des ménages ainsi qu'à leur mandataires, commis et préposés ainsi qu'à tout usager qui, bien qu'il ne relève pas de la catégorie des ménages, confie au SPGD la mission d'éliminer ses déchets industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs, tertiaires ou agricoles assimilés à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliquées les obligations exposées au présent règlement, notamment celle par laquelle ils

doivent faire l'objet d'un tri préalable à leur précollecte et à leur collecte, dans les conditions énoncées au présent règlement.

Chapitre 1.3.2 : Les fractions des déchets ménagers

Article 20. Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation

Les ordures ménagères et les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions des ordures ménagères. Ces fractions peuvent éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, les fractions recyclables et putrescibles (fermentescibles) peuvent être, toutes ou certaines d'entre elles, dans leur intégralité ou en partie, concernées par des dispositifs de collectes séparatives ou sélectives et par des procédés de valorisation différents. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte sélective mis en place par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service peuvent évoluer et ne pas coïncider exactement avec les fractions définies ci-dessous.

Article 21. Ordures ménagères brutes

Les ordures ménagères brutes sont constituées de l'ensemble des déchets composant les ordures ménagères n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque préparation : ces déchets regroupent de manière mélangée et indistinctement tout ou partie des matières composant les ordures ménagères, dont les diverses fractions valorisables définies aux articles ci-après.

Article 22. Fractions recyclables des ordures ménagères

Les fractions recyclables des ordures ménagères comprennent les déchets des ordures ménagères qui peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur dépôt, stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière).

Parmi l'ensemble des produits et matériaux constitutifs de ces fractions, et selon la fonction des produits et la nature des matériaux les constituant, on distingue :

1. la fraction des emballages (fonction) en verre recyclable (matériau), comprenant uniquement les emballages usagés en verre alimentaire (bouteilles, canettes, bocaux, pots... en verre). Ne font pas partie de cette fraction les couverts (verres à boire, assiettes...), les faïences, porcelaines, terres cuites, verres armés et spéciaux (pare brises, écrans, miroirs...), verres médicaux, ampoules,;
2. la fraction des emballages en papiers – cartons, composée des emballages constitués de papier, de carton (boîtes de gâteaux, surgelés...) ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les briques de lait, jus de fruit, soupes...) vidés de leur contenu ;
3. la fraction des emballages en plastiques ; comprend les bouteilles, les bidons et les flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène...) pots, barquettes, blisters, films, éléments de calage... vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables...) à condition qu'ils soient vides et égouttés ;;
4. la fraction des emballages métalliques recyclables, c'est à dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres métaux, vidés de leur contenu (boîtes de conserve, boîtes de boissons, aérosols vidés de leur contenu...) ;
5. la fraction des papiers à usages graphiques ; cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages : papiers, journaux, revues, magazines, prospectus, papiers d'écriture, papiers

à dessin, papiers cadeau, livres, annuaires,... Sont exclus de cette fraction les papiers spéciaux (papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers sulfurisés de cuisson ...), les papiers peints, les papiers décoratifs, mouchoirs, serviettes en papier, essuie tout ainsi que tous papiers souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...).

Article 23. Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui sont constitués de matière organique et sont susceptibles de dégradation (spontanée ou non) sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de fermentation aérobie (compostage) ou anaérobie (méthanisation).

Ils peuvent faire l'objet, de la part des producteurs, d'une séparation ou d'un tri préalablement à leur stockage et entreposage en vue de leur collecte sélective et d'un traitement particulier (valorisation matière organique par compostage ou méthanisation).

Article 24. Fraction résiduelle des ordures ménagères

La fraction résiduelle des ordures ménagères comprend les déchets des ordures ménagères qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective ni d'un traitement particulier.

Ce sont les déchets qui subsistent après qu'en ont été séparés les divers produits et objets constitués de matières valorisables ; cette opération de séparation ou de tri en amont est réalisée par les producteurs, préalablement au dépôt, au stockage et à l'entreposage de ces déchets en vue de leur collecte séparée.

Article 25. Définition des déchets occasionnels et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets : Fractions, collectes sélectives/séparatives, tri et valorisation

Les déchets ménagers occasionnels et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers occasionnels sont les déchets collectés ou susceptibles d'être collectés en déchèterie ou sur rendez-vous.

Ces déchets renferment un très grand nombre d'objets et de résidus constitués d'une très grande variété de matériaux. Néanmoins, ces matériaux peuvent être regroupés par familles pour constituer des fractions pouvant éventuellement faire l'objet de filières spécifiques et différenciées de traitement et de valorisation.

En particulier, certaines fractions de ces déchets peuvent être recyclées dans leur intégralité ou en partie et par des procédés de valorisation différents dans le cadre de ces filières spécifiques et différenciées. Certaines fractions peuvent être orientées vers un, deux ou plusieurs procédés de valorisation. Certaines fractions peuvent n'être concernées par aucun procédé de valorisation. De plus, l'organisation des filières de traitement et les contraintes techniques qui les caractérisent diffèrent sensiblement. Les fractions de déchets collectés en déchèterie sont donc concernées par des dispositifs de collectes séparatives. Ainsi, en fonction des circonstances et possibilités technologiques, techniques, économiques, locales ou nationales du moment, toutes les fractions ne font pas forcément l'objet d'une collecte sélective ou séparative et d'une valorisation.

En conséquence, dans le dispositif de collecte séparative mis en place dans les déchèteries par le Service Public de Gestion des Déchets, les consignes de tri données aux usagers du service peuvent ne pas coïncider exactement avec les fractions définies ci-dessous.

Article 26. Fractions des déchets admises en déchèterie

1. La définition, la description et la liste (exhaustives) des déchets reçus et dont le dépôt est admis en déchèterie sont arrêtées par la Présidente du Grand Montauban Communauté d'agglomération. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de Grand Montauban Communauté d'agglomération et accessibles sur son site internet.
2. Sont admis les déchets suivants :
 - * les ferrailles et les produits métalliques ferreux et non ferreux,
 - * les papiers et les journaux,
 - * les cartons,
 - * les emballages en verre,
 - * les bouteilles plastiques,

- * les vêtements,
- * les déchets végétaux : tontes et les branchages,
- * le bois de palettes,
- * les produits de démolition (gravats, ciment, briques, pierres, carrelages, etc...),
- * les encombrants ménagers
- * les déchets d'ameublements (sommiers, matelas, chaises, tables...)
- * les déchets d'équipement électriques et électroniques (réfrigérateur, télévision, ordinateur, petit électroménager ...),
- * les huiles végétales,
- * les pneumatiques,
- * les huiles de moteur usagées,
- * les piles et batteries,
- * les Déchets Dangereux Spécifiques : produits de bricolage (peintures, solvants, colles ...), les produits de jardinage, les tubes néon, les ampoules basse consommation, les cartouches d'encre, les produits de développement photographiques,
- * les déchets d'activité de soin à risque infectieux des particuliers en auto médication
- * les radiographies
- * les films plastiques sur la déchetterie ECOSUD uniquement
- * Les déchets d'amiante liée sur la déchetterie ECOSUD uniquement présentés dans un conditionnement adapté (cf annexe ci jointe)

Cas particulier de l'amiante liée :

Les déchets d'amiante liée devront être filmés au préalable. Le conditionnement conforme est le suivant :

- Sous film transparent ou dans un sac hermétique
- Conditionnement étanche
- Conditionnement manu-portable

Amiante liée acceptée :

- Faux plafonds
- Cloisons intérieures
- Couverture en amiante-ciment
- Canalisations
- Dalles de sols
- Plaques d'isolation
- Autres objets (jardinières...)

Étant donné le caractère dangereux de ces déchets, les modalités de dépôt à respecter seront très strictes afin de préserver la santé des personnes. En conséquence, tout non-respect entraînera le refus de l'apport.

- Les quantités sont limitées à 500 kg par an par foyer.

Article 27. Fractions des déchets refusées en déchèterie

1. Tout déchet ne figurant pas dans la liste décrite à l'article précédent est réputé non admis en déchèterie. La définition, la description et la liste indicative (non exhaustives) des déchets non-admis en déchèterie sont arrêtées par le Président de Grand Montauban Communauté d'agglomération. Ils sont communiqués sur simple demande formulée auprès de Grand Montauban Communauté d'agglomération et accessible sur son site internet.
2. Sont interdits :
 - * les ordures ménagères,
 - * les cadavres d'animaux
 - * les munitions, les produits explosifs, radioactifs
 - * les éléments entiers de voiture ou de camion,
 - * les médicaments périmés et leurs emballages,
 - * les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,

- * les déchets d'amiante non liée (flocages, enduits, joints, calorifugeage).
- * les bouteilles de gaz et extincteurs

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien est habilité à refuser les dépôts qui de par leurs natures, leurs formes, leurs propriétés ou leurs dimensions présenteraient un danger pour l'exploitation ou pour l'environnement.

Article 28. Fractions des déchets admises pour la collecte des encombrants

Dans la limite de 4 m³ par collecte et par adresse

Sont admis :

Pour l'électroménager :

Cuisinière, réfrigérateur, congélateur, aspirateur, machine à laver, fourneau, poêle à mazout (réservoirs vides), TV et matériels HI-FI.

Pour le mobilier d'ameublement :

Table, chaise, sommier, lit, matelas, armoire démontée, canapé, fauteuil, bureau, chevet, commode, salon de jardin, parasol.

Pour les appareils de chauffage et sanitaire :

Radiateur, chaudière démontée, cumulus, ballon d'eau chaude, chauffe-eau, lavabo, baignoires, bac à douche, bidet ;

Objets divers :

Vélo, poussette, landau, table à repasser, jouet...

Cette collecte n'est réalisée que sur inscription.

Les usagers ménagers doivent appeler le service au plus tard 48H avant la collecte. Les modalités sont précisées sur le site www.grandmontauban.com rubrique gestion des déchets.

Les encombrants doivent être correctement conditionnés et déposés en bordure de trottoir la veille au soir du jour de collecte.

Article 29. Fractions des déchets refusés pour la collecte des encombrants

Tout déchet ne figurant pas sur la liste précédente

Sont interdits :

Les déblais, gravats, décombre et débris provenant de travaux publics et particuliers.

Les déchets d'origine artisanale, agricole, industrielle, commerciale, ou de réparateurs industriels.

Les ordures ménagères, pneus de tous véhicules, carcasses de tous véhicules même découpées, pièces détachées de véhicules, fûts, bidons, batteries, revêtement de sols, déchets verts et tous autres déchets putrescibles.

Chapitre 1.3.3 : Les fractions des déchets non-ménagers assimilés

Article 30. Dispositions applicables aux déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers

Les définitions ainsi que les dispositions énoncées à :

- l'Article 19 Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets,
- l'Article 20 Ordures ménagères : Fractions, collectes sélectives/séparatives, valorisation,
- l'Article 21 Ordures ménagères brutes,
- l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,
- l'Article 23 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères,
- l'Article 24 Fraction résiduelle des ordures ménagères,
- l'Article 25 Définition des déchets occasionnels et des déchets non ménagers assimilés à ces déchets,
- l'Article 26 Fractions des déchets admises en déchèterie
- et l'Article 27 Fractions des déchets refusées en déchèterie,

s'appliquent également aux déchets non ménagers assimilés à des déchets ménagers (c'est à dire pris en charge par le service).

Chapitre 1.3.4 : Consignes de tri : les flux de déchets collectés

Article 31. Flux de déchets collectés en proximité

Les collectes de proximité prennent en charge les ordures ménagères en trois flux :

• **en porte à porte et en apport volontaire (PAV ou bac de regroupement):**

- 1° le flux des emballages en plastique composé de la fraction recyclable des emballages en plastiques telle que définie au 3° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères. Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs gris car ils gênent le recyclage des matériaux :
 - les films de plastiques, souples ou semi-rigides (papier-cristal),
 - les divers emballages en plastiques qui ne sont ni des bouteilles, ni des bidons ni des flacons en plastique (pots, barquettes, blocs de calage...),
 - les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages.

le flux des emballages en cartons et papiers à usages graphiques composé de :

- la fraction des emballages en papier-carton telle que définie au 2° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,
- la fraction des papiers à usages graphiques telle que définie au 5° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs bleus car ils gênent le recyclage des matériaux :

- les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers sulfurisés (de cuisson)...
- les papiers peints, papiers décoratifs...
- les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par de la nourriture, des produits gras, des produits chimiques, de la terre...),
- Le flux la fraction des emballages métalliques telle que définie au 4° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères,

3° le flux des ordures ménagères résiduelles (OMR) composé des déchets des ordures ménagères subsistant après séparation ou tri, par les producteurs, des fractions recyclables collectées sélectivement, et comprenant :

- la fraction putrescible/fermentescible des ordures ménagères telle que définie à l'Article 23 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères,

- la fraction résiduelle des ordures ménagères telle que définie à l'Article 24 Fraction résiduelle des ordures ménagères,

• **en apport volontaire :**

- 3° le flux verre composé de la fraction des emballages en verre telle que définie au 1° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères.

Les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans ce type de bac car ils gênent le recyclage du verre des emballages :

- flacons en verre non alimentaire et parfum,
- verre à vitre,
- verres armés et spéciaux (pares brise, écrans, miroirs...),
- verres médicaux, ampoules,
- ampoules électriques classique, halogène, basse consommation et tubes à fluorescence ;
- les couverts (verres à boire, brocs et pots à boissons, assiettes...),
- terre cuite, porcelaine, céramique, faïence (assiettes, tasses, carreaux, pots de fleurs...) ;
- bouteilles, bidons et flacons en plastique,
- couvercle, capuchons, capsules, bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège) ;

Chapitre 1.3.5 : Propriété des déchets collectés

Article 32. Propriété des déchets collectés

Les déchets ménagers et les déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers deviennent propriété du Service Public de Gestion des Déchets dès qu'ils ont été pris en charge par lui.

Titre 1.4 : Utilisation, usagers du Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 1.4.1 : Utilisation du Service Public de Gestion des Déchets

Article 33. Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la collectivité et relevant de la catégorie des ménages , pour assurer l'élimination de ses déchets, a obligation d'user du Service Public de Gestion des Déchets, c'est à dire d'adhérer au Service Public de Gestion des Déchets et de lui confier ses déchets., conformément aux dispositions législatives (articles L.2224-13, L.2224-16 du CGCT) et réglementaires prises en la matière ainsi que dans les conditions définies par le présent règlement.

Pour satisfaire cette obligation, ces personnes sont tenues de remettre leurs déchets ménagers au Service Public de Gestion des Déchets, dans les conditions fixées au présent règlement.

Article 34. Situation des résidences secondaires

Les usagers ménages en résidence secondaire, étant donné qu'ils participent au financement du service pour leur résidence principale, ont le choix :

- d'utiliser le dispositif général de collecte, mis en œuvre par le Service Public de Gestion des Déchets, totalement ou partiellement, en usant du service des collectes de proximité et/ou en usant du service de collecte en déchèterie ;
- d'utiliser également le dispositif complémentaire des bacs collectifs de regroupement,
- De rapporter les déchets à leur résidence principale et ainsi de ne pas utiliser le Service Public de Gestion des Déchets

Article 35. Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets

Pour assurer et faire procéder à l'élimination de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à l'Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets

ménagers, un producteur non ménager peut éliminer ses déchets, dans l'une des conditions précisées ci-après :

1° la totalité de ses déchets assimilables prise en charge par le SPGD dans les conditions énoncées à Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public dans la limite des 3 m3 hebdomadaires pour les ordures ménagères résiduelles;

2° une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le SPGD dans les conditions énoncées à Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers ; en complément, et pour l'élimination de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) ; Sauf autorisation expresse du service, l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les bacs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non prise en charge par le SPGD.

3° aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le SPGD dans les conditions énoncées à Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers ; l'établissement n'utilise pas le Service Public de Gestion des Déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à l'élimination de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

Article 36. Service pour l'enlèvement des dépôts sauvages

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement, le Maire de la commune concernée, dépositaire du pouvoir de police, peut demander au Service public de gestion des déchets d'intervenir pour ramasser ces dépôts sauvages. Cette intervention peut avoir lieu en urgence s'il s'avère que ce dépôt sauvage est susceptible de provoquer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Chapitre 1.4.2 : Usagers du Service Public de Gestion des Déchets

Article 37. Utilisateur du Service Public de Gestion des Déchets

L'utilisateur du service, aussi appelé usager, est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de précollecte et de collecte mis à leur disposition par le service ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets.

Les utilisateurs du service sont :

1° la ou les personnes constituant le ménage occupant une habitation individuelle prise en compte isolément pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

2° le groupe de personnes constituant les ménages occupant plusieurs habitations individuelles ou collectives, prises en compte globalement et collectivement (eg. immeuble collectif d'habitation, lotissement...) pour ce qui concerne le service des collectes de proximité ;

3° Les producteurs non ménagers utilisant le Service Public de Gestion des Déchets.

Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du service public de gestion des déchets.

Article 38. Possibilités pour les Maires d'avoir recours au service pour l'enlèvement des dépôts sauvages

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent règlement, le Maire de la commune concernée, dépositaire du pouvoir de police, peut demander au Service public de gestion des déchets d'intervenir pour ramasser ces dépôts sauvages. Cette

intervention peut avoir lieu en urgence s'il s'avère que ce dépôt sauvage est susceptible de provoquer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Dans ce cas, le service intervient pour le compte de la Mairie.

Chapitre 1.4.3 : Financement du Service Public de Gestion des Déchets

Article 39. Le financement du Service Public de Gestion des Déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets est financé par les usagers au moyen d'une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions de l'article 1520 du Code Général des Impôts.

Partie 2 : Le service des collectes de proximité

Titre 2.1 : La précollecte des déchets

Chapitre 2.1.1 : La précollecte : définition et composantes

Article 40. Précollecte des déchets

La précollecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précèdent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets, usagers du service public de gestion des déchets de regrouper et de déposer dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la précollecte des déchets pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par le présent Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

Article 41. Stockage et conditionnement des déchets en bacs : la bacisation

Le stockage concerne la manière dont sont regroupés et conditionnés les déchets produits par les utilisateurs entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Le principe de la précollecte avec stockage des déchets en bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte ou en bacs de collecte en apport volontaire (la bacisation) a été retenu dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, et afin de permettre la mécanisation de la collecte des déchets.

Les conditions de stockage des déchets dans les bacs, notamment le volume et la capacité de précollecte nécessaires (nombre et volume unitaire des bacs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le Service Public de Gestion des Déchets dans le cadre des règles édictées par le règlement sanitaire départemental et par le présent Règlement.

Article 42. Dépôt (regroupement) des déchets

Il s'agit, dans le cadre du service de collecte en porte à porte, de l'acte par lequel les usagers du service public de gestion des déchets regroupent et déposent dans des conditions adaptées (notamment à la collecte sélective) les déchets qu'ils produisent et qui sont collectés en porte à porte.

Article 43. Entreposage des bacs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes donc deux présentations des bacs à la collecte. Les conditions d'entreposage des bacs, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que par la présente partie du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

Article 44. Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte, notamment dans les immeubles collectifs d'habitation, sont réglées par le règlement sanitaire départemental, le présent titre (Précollecte) et le Titre 2.2 : Le service des collectes de proximité du Règlement du Service Public de Gestion des Déchets.

Chapitre 2.1.2 : Le stockage des déchets en bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Article 45. Bacs roulants susceptibles d'être mis à disposition dans le cadre du service des collectes de proximité

1° Le Service Public de Gestion des Déchets met à disposition de ses usagers des récipients appelés bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte, bacs roulants, bacs, bacs, bacs roulants ou encore poubelles. Ces bacs sont la propriété inaliénable du Service Public de Gestion des Déchets. Ils sont identifiés visuellement par un pictogramme ou le nom du Service Public de Gestion des Déchets.

2° Les bacs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères sont conformes à la normalisation en vigueur (NF EN 840-1 à 6). Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

3° Les bacs destinés à recevoir le flux des ordures ménagères résiduelles tel que défini au 2° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité sont constitués d'une cuve grise et d'un couvercle bleu ; les formats, 120 L, , 240 L et 340 L pour les bacs à deux roues, les formats 660 L et **770 L** pour les bacs à quatre roues. Ces bacs sont équipés d'un numéro permettant l'identification de chaque bac.

4° Les bacs destinés à recevoir le flux des recyclables tel que défini au 1° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité constitués d'une cuve grise et d'un couvercle jaune ; les formats, 120 L, 240 L et 340 L pour les bacs à deux roues, le format 660 L et **770 L** pour les bacs à quatre roues operculés ou non (ponctuellement caissette ou sacs jaunes par dérogation).

5° Les bacs mis à disposition de ses usagers par le Service Public de Gestion des Déchets sont destinés à recevoir et à stocker, entre chaque collecte (vidage des bacs), exclusivement des déchets issus des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères tels que définis à l'Article 10 Les ordures ménagères et l'Article 16 Déchets non ménagers assimilés aux déchets ménagers, produits par les utilisateurs du service à la disposition desquels les bacs sont mis, triés et répartis en deux flux conformément aux prescriptions énoncées aux 1° et 2° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité.

Article 46. Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de précollecte

La dotation est constituée par le parc de bacs mis à disposition et affecté à un lieu (eg. à un immeuble, à un local) dans le cadre du Service public de gestion des déchets ; elle est définie par le nombre, le type et le volume des bacs qui la constituent. Dans le cas du Service public de gestion des déchets de regroupement, la dotation attribuée par le Service Public de Gestion des Déchets à un regroupement d'usagers est constituée par l'ensemble des bacs utilisés en commun par le regroupement.

Le volume de stockage correspond au volume total des bacs constituant une dotation affectée en un lieu dans le cadre du Service public de gestion des déchets.

La capacité de précollecte correspond au volume de stockage divisé par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produit, entre deux passages du véhicule de collecte, par l'ensemble des utilisateurs desservis dans le cadre du Service public de gestion des déchets par lequel les bacs sont mis à disposition.

Article 47. Dotation en bacs - Détermination

La dotation en bacs est établie de façon à permettre le stockage dans les bacs du service de la totalité des ordures ménagères et déchets assimilés produits par les utilisateurs du Service public de gestion des déchets.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des ordures ménagères, selon les éléments statistiques locaux dont dispose le Service.

Dans le cas du Service public de gestion des déchets de regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en bac établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque

volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, producteurs non ménagers).

La dotation en bacs est définie contradictoirement entre l'utilisateur d'abonnement et le Service Public de Gestion des Déchets au moment de l'établissement du Service public de gestion des déchets au Service Public de Gestion des Déchets.

Toutefois, le Service Public de Gestion des Déchets détermine une dotation minimale correspondant au volume de précollecte nécessaire pour le stockage des déchets produits entre deux collectes par les utilisateurs desservis.

Article 48. Dotation en bacs – Immeuble collectif d'habitation de plus de 2 logements

La dotation en bacs d'un immeuble collectif d'habitation, tout comme l'utilisation du service par les occupants de cet immeuble, est collective. Le volume des bacs est déterminé comme il est dit à l'article précédent et ajustée comme il est dit à l'article suivant 49.

Cependant, et sous réserve de l'acceptation par le SPGD, la dotation en bacs dans un immeuble collectif d'habitation peut-être individuelle à condition que chaque usager dispose d'un endroit privatif pour y stocker les bacs qui lui sont attribués.

Article 49. Dotation en bacs – Points de regroupement

La dotation en bacs d'un point de regroupement mis en place par le SPGD, tout comme l'utilisation du service par les usagers, est collective. Le volume des bacs est déterminé comme il est dit à l'article précédent 46 et ajustée comme il est dit à l'article suivant.

Cependant, et sous réserve de l'acceptation par le SPGD, la dotation en bacs peut-être individuelle à condition que chaque usager amène et retire les bacs qui lui sont attribués les jours de la collecte.

Article 50. Modification de la dotation en bacs à l'initiative de l'utilisateur

1° La dotation en bacs est réajustable en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière. Le réajustement de la dotation en bacs peut déclenché à l'initiative de l'utilisateur ou du Service Public de Gestion des Déchets, ou à l'initiative séparée de l'un d'eux.

2° Une modifications de la dotation en bacs réalisée à l'initiative de l'utilisateur intervient dans les conditions ci-après :

- lorsque cette modification est induite par une évolution de la composition du ménage utilisateur : naissance, décès, départ ou retour d'un long déplacement (étudiant, voyage...), la modification est réalisée à titre gratuit sur présentation d'un justificatif adéquat ;
- lorsque cette modification intervient pour tout autre motif : une modification gratuite par an, les autres modifications sont payantes et facturées selon la grille tarifaire en vigueur.

3° Le Service Public de Gestion des Déchets peut procéder d'office et d'autorité à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets ou (et) lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de précollecte en fonction de la nature et de la quantité des déchets déposés, ajustement de la répartition bacs jaunes / bacs bleu (du rapport entre la capacité de précollecte des bacs bleu et la capacité de précollecte des bacs jaunes) et en fonction de la qualité du geste de tri,...), selon les modalités déterminées dans la Partie 4 :Police du Service Public de Gestion des Déchets.

Article 51. Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures

Si l'immeuble d'affectation des bacs mis à disposition est équipé d'une gaine vide ordures en fonctionnement, son utilisation sera affectée exclusivement à l'évacuation des ordures ménagères résiduelles ; un bac à cuve grise et couvercle bleu destiné à recevoir ces déchets sera en permanence placé sous le débouché de chaque colonne de vide-ordures.

En conséquence, à la dotation calculée comme indiquée précédemment s'ajoutera un bac à cuve grise et couvercle bleu destiné à être placé sous la colonne de vide ordure alors que les autres bacs seront

présentés à la collecte. Le volume de ce bac doit suffire à recevoir les déchets produits pendant une demi-journée par les utilisateurs de la gaine vide-ordures concernée.

Article 52. Dépôt et garde des bacs individuels normalisés de collecte en porte à porte - Responsabilité

Les bacs mis à disposition des usagers du Service Public de Gestion des Déchets sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code Civil, à la garde du titulaire du Service public de gestion des déchets dans le cadre duquel ils sont mis à disposition.

L'utilisateur doit, au sens de l'article 1927 du Code Civil, apporter et veiller à ce que soient apportés, dans la garde des bacs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'utilisateur est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, des bacs qui lui sont affectés.

L'utilisateur est tenu de faire connaître au Service Public de Gestion des Déchets, par écrit, toute détérioration, destruction ou disparition de bac quelles que soient les circonstances de leur survenue.

Il doit fournir preuve d'un dépôt de plainte en cas de vol de son bac avant de pouvoir demander son remplacement par le SPGD.

Article 53. Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs

Outre les obligations découlant de la garde des bacs, l'utilisateur doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des bacs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces bacs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence du titulaire du Service public de gestion des déchets, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du Service public de gestion des déchets défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

Article 54. Maintenance des bacs mis à disposition par le Service Public de Gestion des Déchets

Le Service Public de Gestion des Déchets assure l'entretien courant et la réparation des bacs qu'il met à disposition de ses usagers.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'entretien courant des bacs qu'il met à disposition, le SPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur place ou dans les ateliers du service.

Il prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de la prestation de collecte.

Article 55. Détérioration des bacs : à la charge du SPGD

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de bacs mis à la disposition des usagers surviennent au cours de la période de présentation des bacs à la collecte ou sont causés par l'activité de collecte, et pour autant que l'utilisateur concerné puisse apporter la preuve de l'une ou l'autre de ces circonstances précises, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du Service Public de Gestion des Déchets.

Article 56. Détérioration des bacs : à la charge de l'usager

Lorsque les préjudices énoncés aux 2 articles ci-dessus surviennent en dehors des circonstances énoncées à cet article ou ne relèvent pas des causes évoquées dans ces articles, la responsabilité de l'usager dont relève(nt) le(s) bac(s) objet(s) du préjudice est engagée.

Il appartient dès lors à l'usager de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement des bacs détériorés ; le Service Public de Gestion des Déchets facture à l'usager la réparation ou le remplacement de ces bacs sur la base des tarifs déterminés par l'assemblée délibérante de la collectivité si le bac a moins de 4 ans.

Article 57. Exclusivité d'usage des bacs du Service Public de Gestion des Déchets

Seul l'usage des bacs appartenant au Service Public de Gestion des Déchets et mis à disposition par lui est autorisé pour présenter à la collecte les ordures ménagères et les déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Sauf autorisation expresse et circonstanciée délivrée par le service, l'usage des bacs appartenant au Service Public de Gestion des Déchets et mis à disposition par lui est autorisé exclusivement pour la présentation à la collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés, à l'exclusion de tout autre usage ou utilisation.

Article 58. Règle d'utilisation des bacs mis à disposition

1° Le couvercle des récipients devra obligatoirement être maintenu fermé en dehors des opérations de remplissage.

2° Aucune housse de protection ne doit être placée à demeure à l'intérieur des bacs mis à disposition, afin d'éviter les nuisances olfactives, et autres problèmes d'hygiène.

3° Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort.

4° Il est interdit de déposer régulièrement des sacs à côté des bacs bleus.

5° Les sacs ne doivent pas être tassés avec excès. Aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage...) des déchets dans les bacs n'est autorisé, en raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent : tous les déchets doivent tomber par simple gravité dans la benne lors du basculement du bac. Il n'est procédé ni au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) ni à plusieurs essais de vidage des bacs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets.

Article 59. Collecte sélective des déchets

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres matières.

Afin de collecter sélectivement et séparément ces fractions, le Service Public de Gestion des Déchets met à disposition de ses usagers des bacs différenciés permettant de distinguer ces bacs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu le dispositif de collecte en porte à porte pour certaines de ces fractions.

Article 60. Bacs à déchets recyclables hors verre dits bacs jaunes

1° Les bacs à cuve grise et couvercle jaune (dits bacs jaunes) sont destinés à recevoir le flux des déchets recyclables propres et secs des OM défini au 1° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères :

2° Les déchets recyclables doivent être déposés en vrac dans le bac adéquat bac jaune ; il est interdit de placer ces déchets dans des sacs ou de les emboîter les uns dans les autres ;

3° Il est admis que certains déchets recyclables hors verre puissent être présentés à la collecte en dehors des bacs jaunes. Il s'agit exclusivement d'emballages en cartons dont les dimensions sont incompatibles avec le volume du bac, qui devront être vidés de leur contenu, et notamment des éléments de calage en polystyrène, et présentés à plat, ficelés en balles ne dépassant pas 10 kg de

masse unitaire. Cette exception s'applique en particulier aux tournées spécifiques de collecte des carton.

Article 61. Bacs à ordures brutes et résiduelles dits bacs bleu

1° Les bacs à cuve grise et couvercle bleu (dits bacs bleu) sont destinés à recevoir :

- les ordures ménagères brutes,
- le flux des ordures ménagères résiduelles défini au 2° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité ;

2° Dans les bacs à cuve grise et couvercle bleu (dits bacs bleu), les déchets doivent être déposés en sacs. Il est recommandé que, lors de chaque dépôt dans le bac, les ordures ménagères résiduelles soient enfermées dans un sac en plastique solide et fermement noué ;

3° Dans les seuls bacs à cuve grise et couvercle bleu (dits bacs bleu), il peut être placé à l'intérieur un grand sac non attaché, non solidarisé au bac par quelque moyen que ce soit et formant une housse intérieure. Il est recommandé que cette housse destinée à recevoir les sacs de déchets - ordures ménagères brutes ou ordures ménagères résiduelles - soit nouée avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, cette housse soit emportée et déversée dans la benne de collecte avec les déchets qu'elle contient et qu'après vidage, l'intérieur du bac soit nu.

Article 62. Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité gestionnaire du domaine public concerné, les bacs mis à disposition doivent être entreposés sur le domaine privé pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte desdits bacs telles que définies à l'Article 77 Présentation des bacs à la collecte et à l' Article 95 Suspension de la prestation de collecte en porte à porte et suivants (organisation et programmation de la collecte).

Chapitre 2.1.3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire

Article 63. Précollecte en conteneurs d'apport volontaire

En vue de leur recyclage, certaines fractions recyclables des ordures ménagères et des déchets non ménagers assimilés ne doivent pas, lors de leur précollecte et de leur collecte, être mélangées avec d'autres fractions recyclables.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, il a pu ne pas être retenu, pour certaines de ces fractions recyclables, ou pour certains secteurs géographiques, les dispositifs de précollecte et de collecte en porte à porte décrits au chapitre 2 ci-dessus.

Afin de collecter séparément ces fractions recyclables, le Service Public de Gestion des Déchets peut mettre à disposition de ses usagers des conteneurs de proximité : Il s'agit de conteneurs spécifiques destinés à recevoir de manière exclusive une ou plusieurs fractions recyclables des ordures ménagères.

Ces conteneurs sont collectés par le Service Public de Gestion des Déchets. Cette méthode de collecte est appelée collecte en apport volontaire, les conteneurs utilisés sont désignés sous le vocable de conteneurs ou quelquefois colonnes d'apport volontaire.

Les lieux où sont placés une ou plusieurs colonnes dédiées à une ou plusieurs fractions des ordures ménagères constituent des points d'apport volontaire.

Les conteneurs d'apport volontaire sont en libre usage : les usagers peuvent librement et volontairement apporter et déposer dans ces conteneurs d'apport volontaire les déchets auxquels ils sont dédiés.

Les conteneurs d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Article 64. Installation sur le domaine public

Ces conteneurs d'apport volontaire sont disposés en des lieux déterminés situés en général sur la voie publique, en des sites librement et aisément accessibles au public et facilement identifiables.

Ils peuvent être constitués soit de bacs en points de regroupement soit de point d'apport volontaire (enterré, aérien).

Article 65. Installation sur propriété privée

En outre, des conteneurs d'apport volontaire peuvent être installés sur les propriétés privées. Une telle installation ne peut être réalisée que lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- la propriété comporte un nombre d'habitations et un nombre d'habitants représentant un gisement potentiel de matériaux suffisant pour justifier d'un taux de remplissage acceptable (comparativement au taux moyen de remplissage des conteneurs d'apport volontaire disposés sur le domaine public) du ou des conteneurs d'apport volontaire dont l'installation est projetée dans la propriété ;
- la propriété privée autorise en permanence et sans restriction l'accès pour les véhicules de collecte ;
- l'accès demeure en permanence libre (pas de fermeture ni de verrouillage) et dégagé pour le véhicule de collecte des conteneurs d'apport volontaire ;
- une convention est établie entre le Service Public de Gestion des Déchets et le propriétaire du fonds ou son représentant dûment accrédité, qui prévoit les modalités d'installation, la réalisation par le propriétaire du fond (ou à ses frais) des travaux d'installation et fourniture

Article 66. Information sur les réseaux de conteneurs d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des conteneurs d'apport volontaire peuvent être communiquées par le Service Public de Gestion des Déchets des déchets sur simple demande.

Article 67. Maintenance des conteneurs d'apport volontaire

Le lavage et la désinfection extérieurs et/ ou intérieurs des conteneurs d'apport volontaire sont assurés par Grand Montauban Communauté d'agglomération pour les sites publics.

Le Service Public de Gestion des Déchets assure par lui-même ou, sous son autorité et sa responsabilité, par un prestataire dûment mandaté et autorisé par lui, la maintenance (entretien, réparation) des conteneurs d'apport volontaire et le nettoyage des points d'apport volontaire (abords des conteneurs d'apport volontaire) pour les sites publics.

Concernant les sites sur le domaine privé, l'utilisateur doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des points d'apports volontaires, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces sites soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de contenants à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des contenants à déchets doivent être conformes aux normes en vigueur.

Il doit s'assurer du bon fonctionnement du système de dépose des déchets et du système de préhension des bornes.

Dans le cas de carence du titulaire du Service public de gestion des déchets, une entreprise spécialisée sera chargée de cette mission par la puissance publique aux frais avancés du titulaire du Service public de gestion des déchets défaillant ; ces frais seront majorés des dépenses d'intervention de la puissance publique, calculés selon les règles administratives en vigueur.

Article 68. Horaire d'utilisation

Les déchets des ménages collectés en apport volontaire doivent être déposés dans les conteneurs pendant la journée entre 7h00 et 22h00. Il est rappelé que les usagers doivent respecter la tranquillité des riverains, notamment les jours fériés et les samedis et dimanches.

Article 69. Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des conteneurs prévus à cet effet.

Le dépôt de déchets hors du conteneur ou de tout autre produit sur la voie publique est un dépôt sauvage de déchets sur la voie publique et constitue une infraction.

Les contenants jetables ayant servis au transport des matériaux recyclables doivent être rapportés à la maison.

Article 70. Nature des produits déposés

Les déchets déposés dans les conteneurs ne doivent comporter que des matériaux auxquels le conteneur utilisé est dédié ; tout dépôt dans un conteneur d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets recyclables doivent être déposés en vrac ; il est interdit d'y déposer des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Article 71. Conteneurs d'apport volontaire pour déchets recyclables en verre

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Service Public de Gestion des Déchets, la collecte sélective de la fraction des emballages en verre recyclable a été organisée en apport volontaire au moyen de conteneurs d'apport volontaire équipés d'une ouverture ronde.

Dans les conteneurs d'apport volontaire, les déchets doivent être déposés en vrac. Il est interdit de déposer dans les conteneurs des déchets contenus dans des sacs ou emboîtés les uns dans les autres.

Titre 2.2 : Le service des collectes de proximité

Chapitre 2.2.1 : Généralités

Article 72. Les collectes de proximité

Le service des collectes de proximité comprend :

- la collecte en porte à porte,
- la collecte en apport volontaire
- la collecte des encombrants sur RDV
- la collecte des cartons en hyper centre de Montauban.

Il se différencie essentiellement du service de déchèterie.

Chapitre 2.2.2 : Le service de la collecte en porte à porte

Article 73. Service de collecte en porte à porte - Définition – Flux concernés

Le Service Public de Gestion des Déchets assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, une prestation de collecte de certaines fractions des ordures ménagères et déchets assimilés aux ordures ménagères.

Les flux concernés sont :

- d'une part, le flux déchets recyclables propres et secs (hors verre) tel que défini au 1° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité comprenant : la fraction des emballages en papier-carton, la fraction des emballages en plastiques, la fraction des emballages métalliques et la fraction des papiers à usages graphiques (2°, 3°, 4° et 5° de l'Article 22 Fractions recyclables des ordures ménagères) ;

- d'autre part le flux ordures ménagères résiduelles tel que défini au 2° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité incluant la fraction résiduelle des ordures ménagères et la fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères (Article 24 Dispositions générales relatives au Service Public de Gestion des Déchets et Article 23 Fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères)

La collecte est assurée en porte à porte par vidage des bacs roulants normalisés de stockage des déchets que le SPGD de Grand Montauban Communauté d'agglomération met à disposition de ses usagers ou apport volontaire.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public de Gestion des Déchets.

Le Service Public de Gestion des Déchets ne collecte que les déchets présentés dans les bacs lui appartenant ou homologués par lui ; aucun déchet présenté hors de tels bacs n'est collecté.

Le Service Public de Gestion des Déchets n'assure pas le vidage :

- des bacs non conformes à ses modèles standards ou non homologués,
- des bacs modifiés ou bricolés,
- des bacs ne lui appartenant pas,
- des bacs non normalisés

Le Service Public de Gestion des Déchets n'assure qu'un seul vidage de ces bacs lors de chaque passage de collecte.

Article 74. Conditions de remplissage et de vidage des bacs

Lors de chaque collecte des ordures ménagères résiduelles, seule la quantité de déchets contenue dans le bac couvercle fermé est sensée être collectée.

Les déchets présentés régulièrement hors des bacs (quel que soit le conditionnement de ces déchets : en vrac, en sacs, en cartons...) sont refusés et ne sont pas collectés.

Lorsque des déchets sont présentés à côté du ou des bacs, une anomalie est signalée à Grand Montauban Communauté d'agglomération.

Article 75. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique :

- au déplacement des bacs individuels de collecte en porte à porte, bacs collectifs de collecte en porte à porte, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- au chinage, au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un bac individuel ou dans un bac collectif doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

Article 76. Point de collecte des bacs

Le point de collecte des bacs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité immédiate duquel s'arrêtera le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces bacs.

Article 77. Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés au plus près de l'horaire de la collecte et remisés juste après selon les règles suivants :

. en centre ville (collecte le soir 18h00-24h00) : les conteneurs ne doivent pas être présentés à la collecte avant 18h00 et doivent être rentrés le lendemain au plus tard à 8h30

. en agglomération et zone rurale : les conteneurs doivent être présentés

- Collecte du matin (5h00-13h00) : présentation à partir 18h00 la veille ; remisage à 20 h le jour de collecte au plus tard
- Collecte de l'après midi (14h-24h00) : présentation à partir de 6h00 le jour de collecte ; remisage au plus tard le lendemain 9h

Seuls les usagers dûment autorisés par Grand Montauban Communauté d'agglomération et la commune ont la possibilité de laisser leur bac sur la voie publique ; Cette autorisation fait suite à une enquête diligentée par Grand Montauban Communauté d'agglomération. Les usagers tributaires des bacs concernés demeurent responsables du bac et de ce qui peut en advenir.

Article 78. Incident de collecte - Non collecte

Le vidage des bacs n'est pas réalisé lorsque :

- les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- le véhicule de collecte ne peut accéder au point de collecte des bacs ;
- les bacs même présentés au point de collecte ne peuvent être approchés du véhicule de collecte ;
- les bacs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- le bac ne peut être vidé du fait d'une détérioration du bac lui même.

Article 79. Incident de collecte - Prestation de collecte exceptionnelle

Un incident de collecte est avéré lorsqu'un bac conforme (appartenant au service) n'a pas pu être collecté pour des raisons étrangères au Service Public de Gestion des Déchets (indépendantes de sa volonté et ne relevant pas de sa responsabilité), notamment pour l'une ou plusieurs des raisons énoncées à l'article précédent. Cette disposition exclue toute non collecte résultant d'une des situations prévues à l'article Article 136 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte et l'Article 140 Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte.

Dans ces circonstances, le (les) bac(s) peut (peuvent) faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte exceptionnelle pour être vidé au cours du jour de collecte prévue ou le lendemain.

Cette prestation spécifique de collecte exceptionnelle ne constitue nullement une obligation du Service Public de Gestion des Déchets à l'égard de ses usagers.

Cette prestation spécifique de collecte exceptionnelle est réalisée en tenant compte des contraintes organisationnelles du Service Public de Gestion des Déchets.

Article 80. Organisation de la collecte en porte à porte (information)

Le planning et le calendrier de collecte sont disponibles sur demande auprès de Grand Montauban Communauté d'agglomération. Le calendrier des jours de ramassage des ordures ménagères peut être communiqué aux usagers qui en feront la demande écrite. Il peut aussi être consulté sur le Site du Grand Montauban Communauté d'agglomération : <http://www.grandmontauban.com/>

Article 81. Programmation de la collecte en porte à porte

La collecte des ordures ménagères est effectuée de façon régulière selon des fréquences, jours et plage horaire de collecte définis par l'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets.

Les opérations de collecte interviennent les jours de collecte entre 5h00 et minuit.

Toutefois, les plages horaires de collecte d'ordures ménagères ont un caractère indicatif, et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le Service Public de Gestion des Déchets en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service dans l'exécution de cette prestation.

Article 82. Modification du calendrier (jour) de collecte en porte à porte

Les plages horaires et jours de collecte peuvent changer pendant les semaines comportant un jour férié. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le Service Public de Gestion des Déchets. Ce calendrier peut, sur leur demande, être communiqué par avance aux usagers du service. Il est disponible sur le site internet de Grand Montauban Communauté d'agglomération : <http://www.grandmontauban.com/>.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Article 83. Défaut (oubli) de collecte - Collecte de rattrapage

Le fait qu'un bac, dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte dans les conditions prévues au présent chapitre, aux jour et horaire prévus pour sa collecte, n'ait pas été vidé par le Service Public de Gestion des Déchets pour une raison relevant de la responsabilité du service constitue un défaut de collecte ou oubli de collecte.

Le bac concerné peut faire l'objet d'une intervention spécifique de collecte de rattrapage pour être vidé le jour de collecte prévu au plus tôt.

Le service examine, en concertation avec l'utilisateur, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette collecte de rattrapage.

Une intervention de collecte de rattrapage constitue une obligation du Service Public de Gestion des Déchets à l'égard de ses usagers lorsque le service est pris en défaut ; cette prestation est toutefois subordonnée et limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, qu'il y ait ou non collecte de rattrapage et quel que en soit le cas échéant le délai de réalisation, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Article 84. Perturbation du service en raison d'événements exceptionnels – Collecte de rattrapage

Lorsque des événements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels cas de force majeure, événement catastrophique, intempéries (précipitations exceptionnelles, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant...), troubles de l'ordre public, manifestations, grèves, perturbations ou interruption de la circulation...et d'une manière générale diverses raisons non imputables au Service Public de Gestion des Déchets et qui s'imposent à lui, viennent perturber la prestation de collecte en porte à porte des ordures ménagères, les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer ou des retards survenir, de manière inopinée ; la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, le Service Public de Gestion des Déchets s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible, selon des modalités arrêtées par lui, une opération de collecte de rattrapage de grande envergure dont la réalisation reste subordonnée et limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation.

Au plus tard, les bacs sont vidés lors de la prochaine collecte prévue selon le programme normal après cessation des événements perturbateurs.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Article 85. Code de la Route

Les véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la Route et la signalisation routière sous toutes ses formes.

Article 86. Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en marche avant. Le long des axes de circulation à double sens et des axes de circulation à sens unique à plusieurs voies de circulation, seule est réalisée la collecte des bacs présentés sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte s'efforce de respecter et d'appliquer les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte. En particulier, cette organisation doit tendre vers la suppression des situations de collecte et de circulation en marche arrière des véhicules de collecte.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

Article 87. Accompagnement par les ripeurs

Lorsqu'ils accompagnent le véhicule de collecte en marchant à pied, les agents préposés à la collecte doivent marcher sur les côtés du véhicule de collecte, sur les trottoirs ou sur les bas-côtés de la chaussée portant la voie de circulation.

Article 88. Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par voies publiques l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées ci-après.

Article 89. Voies privées

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par voies privées les voies privées non-ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles...

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte à porte, circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées ci-après. Ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées ci-après.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privées est subordonnée au respect par ces voies des conditions particulières énoncées aux 3 articles suivants.

Article 90. Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privées lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées aux annexes 3 et 4 et répondre aux conditions ci-après :

1° le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant ;

2° la voie d'accès présente un gabarit de circulation de 4 mètres de large au minimum et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autre du passage, doivent présenter une pente maximale de 15% et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;

3° la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids lourd (32 tonnes, 10 tonnes par essieu) ;

4° la chaussée est libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type dos d'âne ou gendarmes couchés) ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;

5° une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe 3 et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant ; dans la mesure du possible, le

dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;

6° les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte (annexes 3 et 4) ;

7° la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marches pieds...) ; les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;

8° la voie est dégagée en permanence de tous obstacles de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasses de café, étalages... ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des bacs au point de présentation ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

Article 91. Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article précédent, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte à porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le Service Public de Gestion des Déchets ;
- l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, etc.) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect des règles du Code de la Route
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessiter de manœuvre particulière ; il doit également offrir toute la visibilité requise pour la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété ; tout problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte emporte l'inaccessibilité de la voie privative.

Article 92. Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des bacs au point de collecte ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la prestation de collecte en porte à porte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par courrier recommandé avec accusé de réception adressé par le Service Public de Gestion des Déchets ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi, l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, l'agencement des terrasses des établissements de restauration et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc. doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées 3 aux articles précédents».

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police de la voie ou du domaine public concernés ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

Article 93. Accès des véhicules de collecte aux voies privées – Étude et convention

Lorsque la prestation de collecte en porte à porte est envisagée le long d'une voie privée, une étude est réalisée par le Service Public de Gestion des Déchets.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privée pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte le long de cette voie privée.

Elle définit le cas échéant les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan de masse de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (bacs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis aux 4 articles ci-dessus.

Si l'étude conclue à la possibilité d'accéder et de collecter le long d'une voie privée non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention.

Cette convention définit les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privée, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle décrit également les aménagements et travaux à la réalisation desquels est subordonnée l'exécution de ladite prestation ; elle en prévoit l'échéance de la réalisation ; elle comporte également une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privée dégageant le Service Public de Gestion des Déchets de toute responsabilité en cas de dégradation résultant du charroi.

Les utilisateurs du service et les propriétaires de la voie privée sont chargés de veiller au respect des termes de ladite convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.

Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la prestation de collecte en porte à porte le long de la voie privée ou de la prestation de service complet auprès des immeubles desservis par cette voie, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par le Service Public de Gestion des Déchets.

Article 94. Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privées

L'accès et la collecte le long d'une voie privée dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles précédents ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte à porte le long de voies privées peut être suspendu ou interrompu, à l'instigation du Service Public de Gestion des Déchets :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait d'encombrement ou de travaux, dans la propriété privée, de la voie, le long de la voie privée ou sur la voie accès à la propriété privée ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige, etc.) ; les opérations de sablage, salage et déneigement des voies privées étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, la convention écrite définie à l'article précédent ou tacite peut être dénoncée par le Service Public de Gestion des Déchets.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privée, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privée impliquent la prise en charge des bacs par le Service Public de Gestion des Déchets en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors à l'utilisateur du service la charge de présenter les bacs à la collecte le long de ladite voie publique.

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées aux articles précédents ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Article 95. Suspension de la prestation de collecte en porte à porte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte à porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la prestation de collecte en porte à porte peut être suspendue pour les immeubles affectataires du Service public de gestion des déchets bénéficiant de la collecte en porte à porte et desservis par cette voie.

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent alors, à conditions que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (tels la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts...);
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation.

Un des dispositifs prévu à l'Article 97 ci-dessous peut alors être mis en œuvre pour assurer la continuité minima du service. Aux dispositifs envisageables est associé la mise en place d'un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

Article 96. Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article précédent, le Service Public de Gestion des Déchets détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

Article 97. Organisation de la prestation adaptée de collecte en porte à porte

La prestation adaptée de collecte en porte à porte peut s'organiser selon une des possibilités suivantes :

1° Les usagers concernés prévoient l'acheminement des bacs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte ;

2° le Service Public de Gestion des Déchets installe à titre provisoire et temporaire des bacs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article ci-dessus ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces bacs.

3° le maître d'ouvrage pour le compte duquel sont réalisés les travaux installe à titre provisoire et temporaire des bacs collectifs de regroupement au point de collecte provisoire prévu à l'article ci-dessus ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces bacs.

Article 98. Prestation adaptée de collecte : présentation des bacs par les usagers

Dans les circonstances évoquées aux articles ci-dessus ci-dessus, les utilisateurs du service ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Chapitre 2.2.3 : Le service de collecte en points d'apport volontaire

Article 99. Collecte des conteneurs d'apport volontaire

Le Service Public de Gestion des Déchets assure une prestation de collecte en apport volontaire de certaines fractions des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères (cf. 3° de l'Article 31 Flux de déchets collectés en proximité) déposées par les usagers dans les conteneurs d'apport volontaire, dans les conditions décrites au Chapitre 2.1.3 : Le stockage des déchets en conteneurs de collecte en apport volontaire du présent règlement. Les points d'apports volontaires regroupent les points de regroupement (bacs mutualisés), les points d'apport volontaire enterrés, semi enterrés et aériens mis en place sur le domaine public par le SPGD ou le domaine privé.

Les conditions dans lesquelles est réalisée ou peut être réalisée cette prestation sont déterminées au présent chapitre.

Les modalités d'exécution de ce service et les moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation sont déterminés en tant que de besoin par le Service Public de Gestion des Déchets. La prestation de collecte des conteneurs d'apport volontaire (colonnes) est organisée par le Service Public de Gestion

des Déchets ; la fréquence de collecte est déterminée par le Service, notamment en fonction du rythme de remplissage de ces conteneurs.

Les dispositions de l'Article 88 Voies publiques et de l'Article 94 Inaccessibilité ou impraticabilité des voies privatives relatifs à la collecte en porte à porte s'appliquent également à la collecte des conteneurs d'apport volontaire. Ainsi, si la situation décrite à l'alinéa 1 de de l'Article 94 est avérée à l'intérieur d'une propriété privée recevant un(des) conteneur(s) d'apport volontaire, alors le(s) conteneur(s) d'apport volontaire concerné(s) par cette situation est (sont) retiré(s).

Article 100. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique :

- au déplacement des bacs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de ces contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- au chinage, au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un bac d'apport volontaire doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service et en un lieu agréé par le service.

Le chinage, le chiffonnage et la récupération à la sauvette dans les contenants et dans les véhicules de collecte est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

Chapitre 2.2.4 : Le service de ramassage des dépôts sauvages

Article 101. Ramassage des dépôts sauvages

À la demande des Maires concernés, le Service public de gestion des déchets peut être amené à ramasser les dépôts sauvages constitués sur le territoire de la commune qui en fait la demande. Cette opération consiste à ramasser les sacs, cartons, déchets encombrants, gravats et autres déchets, à nettoyer la voirie ou l'espace public ou privé concerné, et à éliminer ces déchets dans les installations adaptées et agréées pour les recevoir.

Si, lors de ces opérations, les coordonnées des usagers indécents étaient trouvées en présence d'agents municipaux ou communautaires assermentés ou en présence du Maire de la commune, le service est fondé à facturer une opération de nettoyage forfaitaire au contrevenant, sur la base du tarif établi à cette effet par Grand Montauban Communauté d'agglomération.

Partie 3 : Le service de collecte en déchèterie

Titre 3.1 : Exploitation du service de collecte en déchèterie

Chapitre 3.1.1 : la déchèterie

Article 102. La déchèterie

Une déchetterie est un espace clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux.

Article 103. Fonctions de la déchèterie

Les déchetteries implantées sur la commune de Montauban ont pour rôles :

- de permettre aux habitants d'évacuer certains déchets ménagers dans de bonnes conditions sur les deux sites,
- de permettre aux artisans et commerçants d'évacuer certains déchets assimilés aux déchets ménagers sur le site d'ECOSUD, avec une tarification appropriée,
- de limiter la multiplication des dépôts sauvages,
- d'économiser des matières premières, en recyclant certains déchets.

Article 104. Localisation des déchèteries

Les déchèteries mises à la disposition des usagers par le Grand Montauban Communauté d'agglomération sont situées sur la commune de Montauban (ECOSUD et Zone Industrielle Nord). Seule celle située dans la zone ECOSUD est accessible aux professionnels moyennant l'application d'une grille tarifaire en fonction des types de déchets et de la quantité déposée.

Article 105. Le gardien-agent d'accueil de la déchèterie

L'accès aux déchèteries est réglementé et placé sous le contrôle et l'autorité d'un ou plusieurs agents d'accueil et d'orientation : le gardien-agent d'accueil.

Les gardiens-agents d'accueil sont chargés du gardiennage et de l'accueil des utilisateurs. Ils sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets.

Les gardiens-agents d'accueil sont chargés :

- d'assurer ouverture et fermeture de la déchèterie,
- de tenir les registres d'entrées et de sorties et de comptabiliser les entrées (visites) d'usagers
- **d'identifier et de comptabiliser (par nature et en quantité) les dépôts de déchets par chaque usager,**
- de manipuler les garde-corps en place sur le quai de la déchèterie.
- d'accueillir et d'informer les usagers et de les conseiller dans le tri des déchets et de veiller au tri correct des matériaux et à leur dépôt dans les contenants conformes,
- de veiller au respect de la réglementation, des règles et des consignes de sécurité et de protection de l'environnement dans la manipulation et le stockage des déchets déposés,
- de veiller au respect des consignes de tri des déchets et de séparation des matériaux
- de refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- de donner les consignes verbales qu'ils jugent nécessaires au maintien ou au rétablissement du bon fonctionnement de l'installation,
- d'interdire toute activité de chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette,

- de consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie, d'établir les comptes rendus ou rapports sur les incidents,
- de tenir les registres d'exploitation de la déchèterie (enlèvement des déchets, bons de pesées, etc.),
- de veiller à la bonne tenue et l'état de propreté du site et d'en assurer l'entretien,
- d'appliquer et de faire appliquer et respecter le présent règlement.

Le gardien-agent d'accueil n'est pas tenu d'aider les usagers à décharger, à trier et à déposer les déchets apportés.

Le déchargement des déchets apportés est fait par les usagers et l'aide que peuvent apporter ponctuellement les gardiens-agents d'accueil de la déchèterie ne présente aucun caractère obligatoire. Cette aide ne peut en aucun cas être rémunérée par les usagers.

Article 106. Tri des déchets apportés en déchèterie

Les usagers ont obligation de respecter les consignes de tri des déchets, matériaux et produits acceptés en déchèterie énoncées à l'Article 26 Fractions des déchets admises en déchèterie et de trier leurs déchets par nature et caractéristiques selon ces consignes ainsi que de les déposer dans les contenants adéquats correspondants.

Les usagers ont également obligation de déposer tout déchet, matériau ou produit exclusivement dans l'espace, le local ou le contenant prévu pour la fraction ou le flux dont relève le déchet, matériau ou produit (selon sa nature et/ou ses caractéristiques physiques).

En cas de doute, le déposant est tenu de se renseigner auprès du gardien qui l'informerá, le renseignera et l'aidera à effectuer correctement le tri des déchets.

Article 107. Dépôts des déchets apportés en déchèterie

Les usagers sont dans l'obligation de respecter les consignes de dépôt des déchets acceptés en déchèterie.

Tout déchets doit être déposés à l'intérieur d'un espace, d'un local ou d'un contenant ; cet espace ou ce contenant peut être :

- en vrac à même le sol sur une aire délimitée,
- dans un parc ou une cage grillagée,
- dans un conteneur de transport,
- dans un local ou un abri,
- dans une benne ou un caisson de grande capacité,
- dans une caisse ou un bac dédié(e),
- dans un conteneur d'apport volontaire dédié.

Sauf sur les aires délimitées prévues à cet effet, aucun déchet ne doit être déposé hors de tout contenant, à même le sol sur les aires de circulation, à même le sol à l'intérieur des abris et locaux.

Le gardien peut exiger que lui soit fourni tout renseignement sur la nature et la provenance du ou des produits apportés. L'accès aux déchetteries est subordonné au contrôle strict des apports sur le lieu de dépôts. Pour cela, le déposant doit permettre l'inspection visuelle des déchets par le gardien. Ceci doit permettre de vérifier que le déchet correspond aux contraintes d'admission dans le centre de traitement.

Chapitre 3.1.2 : Fonctionnement des déchèteries

Article 108. Horaires d'ouverture

Les deux déchetteries du Grand Montauban sont ouvertes :

* Du lundi au samedi de 8h30 à 18h15

L'accès aux déchetteries pour les usagers ne sera autorisé que de 8h30 à 18h15 afin de permettre aux usagers de finir de vider leurs déchets de 18h15 à 18h30.

Elles sont fermées les dimanches et jours fériés.

Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

Article 109. Accès à la déchèterie

→ Définition des usagers des déchetteries

Particuliers : les habitants non professionnels et les associations ayant une activité non rémunérée sur le territoire du GRAND MONTAUBAN, c'est à dire Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary et Villemade.

Par voie d'une convention annuelle renouvelable 2 fois, entre le SIEEOM Sud Quercy et le Grand Montauban, et dans un souci de proximité des territoires, l'accès de la déchetterie Zi Nord est autorisé pour les habitants de la commune de l'Honor de Cos.

Les services publics du GRAND MONTAUBAN : services des communes du GRAND MONTAUBAN.

Professionnels : les entreprises privées, administrations et les associations ayant une activité dans le secteur concurrentiel, domiciliées sur le territoire du GRAND MONTAUBAN ou justifiant d'une activité sur le territoire du GRAND MONTAUBAN, et toutes les administrations publiques domiciliées sur le territoire du GRAND MONTAUBAN.

Conditions d'accès

L'accès gratuit aux deux déchetteries est exclusivement réservé aux particuliers et aux services publics du GRAND MONTAUBAN. Un badge leur sera remis gratuitement lors de leur première visite sur l'une des deux déchetteries, sur présentation d'un justificatif de domicile (facture de téléphone, facture d'électricité, ...). Ce badge devra être présenté à chaque dépôt sur l'une des deux déchetteries.

L'accès payant à la déchetterie d'ECOSUD est réservé aux professionnels sur présentation d'un justificatif de domicile ou d'un justificatif de travaux (devis, facture, ...) lors de leur première visite. Un badge leur sera remis gratuitement par véhicule. Le pesage des déchets en entrée du site, sur le pont bascule d'ECOSUD, est obligatoire à l'aide du badge fourni, avant d'accéder à la déchetterie d'ECOSUD.

**Les déchets des professionnels ne sont acceptés qu'à la déchetterie d'ECOSUD.
Les déchets des professionnels ne sont pas acceptés à la déchetterie de la ZI Nord.**

Concernant les déchets verts, les professionnels autorisés, doivent accéder directement à la plate-forme de compostage des déchets verts d'ECOSUD après inscription à la plate-forme et pesage sur le pont bascule d'ECOSUD.

Article 110. Véhicules acceptés

L'accès aux déchetteries est limité aux véhicules municipaux, aux véhicules de tourisme (y compris avec une remorque) et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de Poids Total en Charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Article 111. Circulation et stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des usagers dans les déchetteries n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé, afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchetteries.

L'accès aux déchetteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou les conteneurs, ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. Le déposant est responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte des déchetteries. Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Le déposant demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur des déchetteries et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de la vitesse à 10 km/heure, sens de rotation, ...),
- respecter les instructions du gardien,
- maintenir leurs animaux dans le véhicule,
- maintenir les enfants dans les véhicules lors des déchargements de déchets et des manœuvres sur le site pour des raisons de sécurité,
- ne pas fumer dans l'enceinte,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas pratiquer le chiffonnage.

Article 112. Orientation

Les usagers doivent se conformer aux instructions et consignes qui leur sont données par les gardiens, relatives au tri et au dépôt des déchets, à la propreté du site, ainsi qu'à la sécurité et à la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur du site.

Article 113. Respect du personnel

Les usagers doivent se comporter avec courtoisie et respect vis à vis du personnel de la déchèterie.

Article 114. Respect du site

Les usagers doivent veiller à ne pas occasionner de dégradations sur les équipements, notamment lors des manœuvres de stationnement du véhicule et du vidage des déchets ; les usagers sont responsables des dégradations et détérioration tant des installations des équipements que des autres véhicules survenant du fait de la manœuvre de leur véhicule

Article 115. Propreté du site

Les usagers doivent laisser le sol, le quai et les installations propres après vidage par leur soin dans les contenants ; pelles et balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets tombés au sol.

Article 116. Contrôle des déchets déposés

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tout point, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement.

Un contrôle visuel est effectué par le gardien, afin de vérifier que la forme et la nature des déchets répondent à la déclaration de l'utilisateur et aux conditions d'admissibilité. Tout usager est tenu de se soumettre à ce contrôle

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation de la déchèterie.

Il est demandé aux usagers de séparer les matériaux énumérés à l'article 26 et de les déposer dans les conteneurs ou les bennes prévues à cet effet.

Les déchets dangereux et les produits chimiques apportés aux déchetteries sont livrés au gardien qui se charge ensuite de les trier dans le local prévu à cet effet. L'accès au local est formellement interdit au public.

Les déchets d'amiante doivent au préalable être conditionnés dans des big bag spécifiques et être manipulés avec précaution afin d'empêcher les envols de poussières nuisibles à la santé humaine. Pour des raisons de sécurité et de protection des travailleurs, le gardien n'est pas autorisé à participer à la manipulation et au déchargement depuis les véhicules des particuliers des déchets d'amiantes liées. Chaque usager doit à ce titre prendre ses dispositions pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de protection et de manipulation de ses déchets.

Article 117. Présence de mineurs

Les usagers majeurs sont responsables des mineurs qui les accompagnent dans l'enceinte de la déchèterie : ils doivent en assurer la surveillance et la sécurité. Un mineur non-accompagné par un majeur se verra refuser l'accès au site. Vu le taux de fréquentation et la dangerosité de certains

déchets, la présence de jeunes enfants est déconseillée. Il est souhaitable que ceux-ci restent dans le véhicule.

Article 118. Présence d'animaux

Les animaux hors des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie. Ils doivent être maintenus dans les véhicules.

Article 119. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

La récupération de matériaux dans l'enceinte de la déchèterie est interdite. Cette disposition s'applique également aux gardiens.

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les contenants, d'en ouvrir les couvercles et autres dispositifs de fermeture pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chinage, chiffonnage ou à la récupération à la sauvette.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un contenant doivent réaliser cette opération à l'intérieur de la déchèterie, après autorisation et sous le contrôle du gardien-agent d'accueil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

Article 120. Sécurité sur les déchetteries

Pour la sécurité des usagers, chaque personne présente sur le site de la déchetterie doit respecter un protocole de sécurité clairement affiché par le prestataire de la déchetterie afin de prévenir tous risques de chute de hauteur dans les bennes.

Lors des phases de déchargements et de vidage les usagers ne sont pas autorisés à :

- Monter sur la butée de quai pour les bennes non équipées de garde-corps,
- Monter sur les garde-corps, ne pas les escalader ou les franchir,
- Monter dans les remorques ou dans les bennes pour vider les déchets,
- Vider des déchets dans les bennes si les pieds ne sont pas à même le sol,

Pour les professionnels : une benne spécifique pour les déchets encombrants est mise à disposition à la déchetterie ECOSUD. Le vidage nécessitant l'ouverture de barrières, ces dernières ne doivent et ne peuvent être manœuvrées que par le gardien.

Article 121. Interdictions diverses

Il est également interdit :

- de fumer, d'introduire et de créer un point d'incandescence à l'intérieur de la déchèterie en raison de la présence de produits inflammables sur le site,
- de déposer tout déchet en dehors des bennes et bacs prévus à cet effet,
- de déposer tous déchets en dehors du contenant auquel ce déchet est destiné (tri),
- de se pencher au-dessus des bennes,
- de descendre dans les bennes (risques notamment lors du déversement des déchets),
- de pénétrer ou stationner sur l'aire où sont stationnées les bennes (bas de quai),
- de pénétrer dans le local à déchets dangereux des ménages,
- de faire stationner son véhicule au-delà de la durée nécessaire au déchargement des déchets,
- de déposer tous déchets en périphérie de l'installation, devant le portail, sur les espaces de circulation et de manœuvre et d'une manière générale en dehors des espaces et contenants prévus à cet effet,
- de déposer tous déchets en limite extérieure de la clôture pendant et en dehors des heures d'ouverture de la déchèterie.

Article 122. Limite de responsabilité de l'autorité organisatrice du SPGD

En cas de danger, de risque pour la sécurité des personnes et des biens, de circonstances impérieuses, de cas de force majeure, le gardien peut décider la suspension du service et l'évacuation de tous les usagers, soit à pied (sans les véhicules) soit avec les véhicules, hors de l'enceinte de la déchèterie.

Dans les circonstances décrites au premier alinéa, le gardien peut également décider de ne pas ouvrir l'accès au site ou en prononcer la fermeture anticipée.

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement et sans délai à de telles injonctions.

Chapitre 3.1.3 : Responsabilités

Article 123. Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement est passible de l'interdiction d'accès aux déchetteries, d'un procès-verbal établi par un employé communal assermenté, conformément aux dispositions du code de procédure pénale ou de recours devant les juridictions compétentes.

Tout dépôt de déchets à proximité des déchetteries sera passible d'un procès-verbal.

Article 124. Responsabilités

L'accès à la déchèterie, les manœuvres des véhicules, le dépôt des déchets se font aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause à lui-même, aux autres personnes et aux biens à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Il est strictement interdit aux usagers de manipuler les garde-corps.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa propre garde, tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité exploitante ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

L'autorité organisatrice du Service Public de Gestion des Déchets décline toute responsabilité en cas d'accident.

Partie 4 : Police du Service Public de Gestion des Déchets

Titre 4.1 : Principes des mesures de police du SPGD

Chapitre 4.1.1 : Généralités à propos des mesures de coercition du Service public de gestion des déchets

Article 125. Fonctionnement du service

1. Le règlement ayant pour finalité de garantir le bon fonctionnement du Service Public de Gestion des Déchets, les dispositions qu'il énonce ont pour objectif de définir les comportements acceptables car de nature à permettre voire garantir ce bon fonctionnement.
2. Les comportements et situations contraires ou non conformes aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement créent pour le service des difficultés et des contraintes supplémentaires qui induisent une majoration de certains coûts de la gestion des déchets. Ainsi, alors même qu'ils résultent du comportement ou de la situation de quelques uns seulement des usagers, ces surcoûts sont supportés par l'ensemble des usagers, créant par là même une situation inéquitable qui n'est pas acceptable par le Service Public de Gestion des Déchets.
3. Aussi le Service Public de Gestion des Déchets est-il tenu de mettre fin à toutes situations inéquitables, donc à tous les comportements qui engendrent de telles situations, notamment aux situations et comportements décrits aux articles de la présente partie, lorsqu'ils sont constatés par ses personnels.
4. Dans ce cadre, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions, relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement, de nature à maintenir ou rétablir la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que l'équité entre tous les usagers du service.

Article 126. Infractions au règlement du service

Dans la présente partie, sont considérés comme infractions au règlement du service tous les comportements et situations contraires aux dispositions et prescriptions énoncées par ce règlement ou créant une situation telle que celles décrites aux alinéas 3 et 4 de l'article ci-dessus.

Article 127. Utilisation du service

L'utilisateur doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs des bacs qui lui sont attribués, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la précollecte des déchets : exploitation, accessibilité et entretien des matériels, équipements et installations de précollecte : lieux de dépôt des déchets, bacs à ordures ménagères, lieux d'entreposage des bacs,
- des règles relatives à la dotation en bacs, à l'utilisation de ceux-ci,
- des règles relatives au tri et à la séparation des différentes fractions valorisables en vue de leur collecte sélective ou séparée (geste de tri),
- des règles relatives à la collecte des bacs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation à la collecte et le point de collecte (point de vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans le domaine privé) au véhicule et aux agents de collecte,
- des règles relatives aux déchets apportés en déchèterie,
- des règles de fonctionnement de la collecte en déchèterie.

Article 128. Cumul d'infractions

En cas de cumul d'infractions au présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets, toutes les dispositions prévues au regard de chacune des infractions commises s'appliquent cumulativement.

Article 129. Dispositions d'autres textes

L'application de toute disposition prévue par le présent règlement au regard d'une infraction à ce règlement n'exonère pas de l'application de toute disposition prévue dans d'autres textes législatifs ou réglementaires prévoyant la répression de l'infraction commise.

Titre 4.2 : Dispositions relatives à l'obligation d'éliminer ses déchets

Chapitre 4.2.1 : Infraction à l'obligation de gestion des déchets ménagers

Article 130. Non utilisation du Service public de gestion des déchets

1. Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'au Code Général des Collectivités Territoriales le fait, pour une personne ou un groupe de personnes relevant de la catégorie des ménages ou pour le gestionnaire d'un immeuble à usage notamment d'habitation, de ne pas user du Service Public de Gestion des Déchets pour faire procéder à la gestion des déchets ménagers comme il est dit aux articles 2224-13 et 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article Article 33 Obligation des ménages pour l'élimination de leurs déchets.
2. Une personne physique ou morale gestionnaire d'un immeuble totalement ou partiellement à usage d'habitation, un groupe de personnes physiques, relevant de la catégorie des ménages, donc astreinte à l'obligation exposée à l'article rappelé ci-dessus qui, par ses actes, son comportement ou son attitude, ne satisfait pas à cette obligation, est passible des sanctions prévues par la loi en matière d'élimination non-conforme des déchets.

Chapitre 4.2.2 : Élimination des déchets non ménagers

Article 131. Déchets non ménagers remis au Service Public de Gestion des Déchets

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'Article 8 Les producteurs non ménagers utilisant le service public, pour l'élimination de tout ou partie de ses déchets, dans l'une des conditions définies aux 1° et 2° de l'article Article 35 Possibilités pour les producteurs non ménagers pour l'élimination de leurs déchets, doit se conformer en tout point au présent règlement pour les déchets dont il confie la prise en charge au Service Public de Gestion des Déchets ; l'ensemble des dispositions du présent règlement s'applique à lui et aux déchets qu'il remet au service.

Article 132. Déchets non ménagers dont l'élimination est organisée par le producteur

Un producteur de déchets relevant de la catégorie définie à l'article l'Article 8 Les producteurs non ménagers qui organise lui même l'élimination de ses déchets ou d'une partie de ses déchets doit s'assurer de la conformité de cette élimination aux dispositions du Code de l'environnement. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de Police générale en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques, l'autorité municipale est fondée à lui demander de présenter tous justificatifs quand au devenir de ces déchets.

Titre 4.3 : Dispositions visant au maintien de l'hygiène, de la salubrité, de la propreté et de la sécurité de la collecte des déchets

Chapitre 4.3.1 : Chinage, chiffonnage et récupération à la sauvette

Article 133. Interdiction du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Il est interdit à toute personne étrangère au Service Public de Gestion des Déchets ou non commise par lui et pour ce faire de procéder sur la voie publique ou dans l'enceinte des déchèteries :

- au déplacement des bacs individuels de collecte en porte à porte, bacs collectifs de collecte en porte à porte, bacs d'apport volontaire, et autres contenants de déchets,
- à l'ouverture de contenants pour quelque raison que ce soit,
- à la recherche de quoi que ce soit dans ces contenants, à l'épandage du contenu,
- au chinage, au chiffonnage ou à la récupération à la sauvette parmi les déchets.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans le contenu d'un bac individuel doivent réaliser cette opération parmi leurs déchets à l'intérieur même de la propriété privée.

Les utilisateurs qui exceptionnellement ont à faire des recherches dans un bac collectif, bac d'apport volontaire ou dans un contenant de la déchèterie doivent le faire après autorisation et sous le contrôle d'un agent du service ou d'un gardien-agent d'accueil de la déchèterie.

Le chinage, le chiffonnage et la récupération à la sauvette dans les véhicules de collecte est interdit.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents du service public de gestion des déchets ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions de contrôle et de police qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi les déchets présents dans les contenants ou parmi les dépôts sauvages.

Article 134. Répression du chinage, du chiffonnage et de la récupération à la sauvette

Tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article précédent du présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

En cas de survenue de l'infraction à l'intérieur de l'enceinte d'une déchèterie, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder aux déchèteries.

Les sanctions définies aux alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Chapitre 4.3.2 : Nettoyage, lavage et désinfection des bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte

Article 135. Nettoyage, lavage et désinfection des bacs roulants normalisés de collecte en porte à porte

En cas de non respect des prescriptions énoncées à l'Article 53 Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs, l'usager contrevenant encoure l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, notamment par le Règlement Sanitaire Départemental.

L'usager encoure également la réalisation par le Service Public de Gestion des Déchets d'une intervention de nettoyage-désinfection qui sera facturée à l'usager.

Titre 4.4 : Dispositions visant au respect du règlement du Service Public de Gestion des Déchets

Chapitre 4.4.1 : Infractions aux dispositions relatives à la nature, aux caractéristiques au conditionnement, à la précollecte et à la collecte des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Article 136. Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Lorsque des déchets présentés à la collecte en porte à porte ne relèvent pas des catégories définies à l'Article 10 Les ordures ménagères du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le Service Public de Gestion des Déchets.

Article 137. Obligation du contrevenant

L'utilisateur qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non-conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer la gestion des seconds soit par la ou les voies prévues pour ces déchets par le présent règlement soit par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets par ses propres moyens ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'Article 145 Procédure.

Article 138. Arrêt de collecte des usagers concernés par l'infraction définie à l'Article 136 Non-conformité des déchets présentés à la collecte en porte à porte

Dans le cas où l'infraction définie à l'article rappelé ci-dessus concerne des déchets produits par une personne physique ou morale ne relevant pas de la catégorie des ménages et à laquelle ne s'applique pas l'obligation définie à l'alinéa 1 de l'article L.2224-13 du CGCT, le service peut décider l'exclusion de ladite personne du service.

Cette disposition est appliquée dans le cadre de la procédure décrite à l'Article 145 Procédure.

Article 139. Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des bacs

1. Constituent des infractions au présent règlement :

- a) le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, en sacs non homologués par le service, en cartons... sur la voie publique,
- b) le fait de présenter à la collecte un (des) bac(s) autre(s) que ceux agréés par le Service Public de Gestion des Déchets,
- c) le fait de présenter à la collecte des bacs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume de déchets qui y sont stockés,
- d) le fait de présenter à la collecte des déchets hors des bacs individuels normalisés agréés par le Service Public de Gestion des Déchets : déchets déposés par dessus le couvercle du bac, à côté des bacs...
- e) le fait de remplir à nouveau immédiatement après la collecte et de représenter dans la même journée de collecte un (des) bac(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois,

Les infractions décrites aux a) à e) ci-dessus sont de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées aux a) à e) du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que des déchets aient ou non été collectés par le service) illicite du SPGD.

En outre, les infractions décrites aux a) à e) caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de précollecte, telle que définie à l'Article 46 Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de précollecte affectée à l'immeuble ne suffit pas à stocker l'ensemble des déchets produits par les occupants de cet immeuble entre deux collectes successives par le service.

En conséquence, lorsqu'elle est constatée par les personnels du Service Public de Gestion des Déchets, ce dernier est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle et dangereuse telle que décrite aux a° à e° ci-dessus.

2. Ainsi, lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites au 1° ci-dessus sont constatées par ses préposés, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé :

a) à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non-conforme au présent règlement (déchets présentés hors de tout bac agréé par le SPGD ;

b) à appliquer les dispositions de l'Article 50 Modification de la dotation en bacs à l'initiative de l'utilisateur et à engager la révision de la dotation en bacs.

c) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au b) du 1° ci-dessus, à substituer des bacs agréés aux bacs non conformes présentés à la collecte,

d) dans le cadre de cette procédure, pour l'infraction visée au a) du 1° ci-dessus, à informer l'autorité détentrice du pouvoir de police générale de salubrité, tranquillité et sécurité publiques.

Article 140. *Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la précollecte et de la collecte*

Lorsque les bacs affectés à un immeuble,

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des bacs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou des cheminements entre ces divers sites,
- de par la masse de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charge, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage...) des lève-bacs des bennes à ordures ménagères,

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la précollecte ou d'exécuter la collecte, le Service Public de Gestion des Déchets, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de l'immeuble pour lequel il a été constaté ces incompatibilités.

Cette modification doit intervenir dans le sens d'une diminution du volume unitaire ou des dimensions des bacs affectés à l'immeuble concerné sans modification de la capacité globale de précollecte ou de la répartition de cette capacité entre les deux catégories de bacs à déchets recyclables hors verre et à ordures ménagères résiduelles, sauf application en sus et simultanée des dispositions de l'Article 139 Infraction relative à l'insuffisance de capacité de précollecte et à la non conformité des bacs ou/et des dispositions de l'Article 142 Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des déchets recyclables propres et secs (recyclables des OM hors verre) .

Article 141. *Infraction aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective en porte à porte du flux des déchets recyclables propres et secs*

1. Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs bacs à déchets recyclables hors verre (bac jaune) contenant des déchets ne relevant pas de la fraction de déchets recyclables hors verre définie à l'Article 60 Bacs à déchets recyclables hors verre dits bacs jaunes que ce type de bacs est destiné à recevoir ; cette situation est décrite par l'expression bacs jaunes pollués.

Doit être réalisée, au moyen des bacs jaunes, la collecte des seuls déchets recyclables hors verre. La collecte des déchets résiduels doit quant à elle être réalisée au moyen des bacs bleus.

Ainsi, l'infraction mentionnée ci-dessus caractérise un usage illicite du SPGD.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la précollecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des déchets recyclables hors verre collectés sélectivement.

2. Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du service public de gestion des déchets, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés, utilisateurs du bac.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits bacs et la non-conformité de leur contenu ;
- l'envoi par le Service Public de Gestion des Déchets d'un courrier adressé au propriétaire du local, afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes du présent règlement.

Article 142. Infraction aggravée aux dispositions relatives au tri et à la collecte sélective des déchets recyclables propres et secs (recyclables des OM hors verre)

Après 3 actions d'information décrite au 2° de l'article ci-dessus restent sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du service public de gestion des déchets, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite de dévoiement et de détournement du Service Public de Gestion des Déchets.

Dans cette circonstance, le service public de gestion des déchets est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de l'immeuble affectataire du bac pollué dans le sens d'une diminution de la capacité de précollecte en bacs à déchets recyclables hors verre et d'une augmentation en conséquence de la capacité de précollecte en bacs à ordures ménagères brutes ou résiduelles.

Article 143. Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de précollecte

En cas de présence abusive de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte telle que définie à l'Article 77 Présentation des bacs à la collecte, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à solliciter les autorités en charge de la police générale de sécurité, de sûreté et de salubrité publiques et les autorités en charge de la police de la voirie, qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du Règlement Sanitaire Départemental, du règlement de voirie et des arrêtés de police générale ou spéciale.

Article 144. Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le Service Public de Gestion des Déchets fait appel aux services de police qui font application du Code de la Route, du Code de la Voirie Routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exclut pas le cas échéant la possibilité pour le Service Public de Gestion des Déchets de demander réparation des éventuels préjudices causés à l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 4.4.2 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au Chapitre 4.4.1 : du présent titre

Article 145. Procédure

1. Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite à l'Article 139, à l'Article 140, à l'Article 141 ou à l'Article 142 ci-dessus ou à l'article précédent, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour

l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles cités ci-dessus selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles cités ci-dessus.

2. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service Public de Gestion des Déchets, prend systématiquement contact, sans délai et par courrier, avec l'utilisateur concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :
 - l'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPGD,
 - lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
 - lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
 - lui présente les dispositions qu'il peut prendre pour remédier à la situation ;
 - lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
 - lui expose les mesures coercitives encourues.
3. Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées à l'Article 139, à l'Article 140, à l'Article 141, à l'Article 142 ou à l'Article 143, le SPGD détermine et arrête en concertation avec l'utilisateur concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières (dotation en bacs, service complet, lieu de prise en charge, point de collecte...).
4. A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le SPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées à l'Article 139 et à l'Article 141, et, notamment, à procéder d'autorité :
 - à une adaptation de la dotation en bacs tant du point de vue de la capacité globale de précollecte que de la répartition de cette capacité entre les bacs à déchets recyclables hors verre bacs jaunes et les bacs à ordures brutes ou résiduelles bacs bleu,
 - à la substitution de tout bac non-agréé présenté à la collecte par un bac agréé,

Article 146. Mesures applicables en cas de récidive

En cas de seconde récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

En cas de récidive d'une infraction dans un délai de un an par un usager relevant de la catégorie des non ménages, celui-ci encoure l'arrêt définitif de la collecte par le service.

Chapitre 4.4.3 : Infraction aux dispositions relative à l'exploitation des déchèteries

Article 147. Répression des infractions aux dispositions relatives à la nature et aux caractéristiques des déchets apportés en déchèterie

En cas de dépôt de déchets, matériaux ou produits non admis en déchèterie car ne relevant pas de la liste mentionnée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, l'utilisateur contrevenant est tenu de reprendre autant que faire se peut les déchets, matériaux et produits non conformes déposés. En cas de refus, les frais de reprise et de transport, voire d'élimination, seront mis à la charge de l'utilisateur contrevenant.

En cas d'impossibilité de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformes déposés, le surcoût lié au traitement de ces déchets, matériaux et produits non conformes voire de l'ensemble des déchets, matériaux et produits pollués par eux sera mis à la charge du contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Article 148. Répression des infractions aux dispositions relatives au tri

Tout usager contrevenant aux dispositions énoncées à l'Article 106 Tri des déchets apportés en déchèterie est tenu :

- de ramasser et de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformément triés et déposés,
- de procéder au tri des déchets, matériaux et produits non conformément triés et déposés
- et à leur dépôt exclusivement dans les espaces, les locaux ou les contenants prévus pour les fractions ou les flux dont relèvent les déchets, matériaux ou produits (selon leur nature et/ou leurs caractéristiques physiques).
- de procéder le cas échéant au nettoyage autant que faire se peut des espaces, aires, locaux ou contenants souillés.

A la suite de quoi, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Article 149. Répression des infractions aux dispositions relatives au dépôt des déchets apportés

Tout usager contrevenant aux dispositions énoncées à l'Article 107 Dépôts des déchets apportés en déchèterie s'expose aux sanctions prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

En outre, l'usager contrevenant est tenu :

- de ramasser et de reprendre les déchets, matériaux et produits non conformément déposés,
- de procéder au nettoyage autant que faire se peut des espaces, aires, locaux ou contenants souillés.

A la suite de quoi, le gardien-agent d'accueil peut immédiatement et sans délai expulser le contrevenant hors de la déchèterie.

En cas de refus d'obtempérer, ou en cas d'impossibilité de ramasser et de reprendre tout ou partie des déchets, matériaux et produits non conformément déposés, les frais de ramassage, reprise et tri des déchets, matériaux et produits non conformément déposés seront mis à la charge de l'usager contrevenant ; les frais de nettoyage des espaces, aires, locaux ou contenants souillés seront également mis à la charge de l'usager contrevenant.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux alinéas 2 à 5 ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Article 150. Répression des comportements inadéquats en déchèterie

Le gardien-agent d'accueil d'une déchèterie peut immédiatement et sans délai expulser hors de la déchèterie tout contrevenant aux dispositions énoncées de l'Article 109 à l'Article 120.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Article 151. Répression des comportements irrespectueux vis à vis des agents d'accueil-gardiennage

Dès la première infraction aux dispositions de l'Article 113 Respect du personnel et au premier manquement de respect à l'égard du personnel de la déchèterie, le gardien-agent d'accueil d'une déchèterie ainsi que tout agent du SPGD peut immédiatement et sans délai procéder à l'expulsion hors de la déchèterie de tout contrevenant aux dispositions énoncées à l'article susvisé.

En outre, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries ; en cas de récidive, l'autorité organisatrice du service peut prononcer l'exclusion du contrevenant avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies aux alinéas ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et à l'agent d'accueil-gardiennage exposé à l'infraction et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code pénal.

Chapitre 4.4.4 : Procédure applicable dans le cas des infractions décrites au chapitre 3 du présent titre

Article 152. Procédure

1. Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite de l'article 144 à l'article 149 ci-dessus, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la précollecte, à la collecte et d'une manière plus générale à la gestion des déchets ménagers et déchets assimilés aux déchets ménagers, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles cité ci-dessus selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles cité ci-dessus.
2. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, et dès la première constatation d'une infraction ou d'un ensemble d'infractions simultanées, le Service Public de Gestion des Déchets prend systématiquement contact, sans délai et par courrier, avec l'usager concerné par la (les) infraction(s) constatée(s), et :
 - l'informe de la situation et de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPGD,
 - lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci,
 - lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement,
 - lui présente les dispositions qu'il aurait pu prendre et devra prendre pour remédier à la situation ;
 - lui présente les dispositions qu'à défaut d'action de sa part, le service peut prendre d'autorité et unilatéralement pour remédier à la situation et en rétablir la conformité,
 - lui expose les mesures coercitives encourues.
3. Par la suite, outre la mise en œuvre des dispositions énoncées aux articles cités ci-dessus, le SPGD détermine et arrête en concertation avec l'usager concerné les actions à conduire et les mesures à prendre : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières, facturation éventuelle des conséquences des actes du contrevenant.
4. A défaut d'un accord ou d'une évolution de la situation, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le SPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessus, et, notamment, à procéder d'autorité :
 - À la facturation des frais de reprise, de tri, d'élimination ou de dépollution des matériaux pollués,

- À une interdiction provisoire d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Article 153. Mesures applicables en cas de récidive

En cas de seconde récidive d'une infraction dans un délai de trois mois par un usager relevant de la catégorie des ménages, le Service Public de Gestion des Déchets est fondé à prendre de manière autoritaire et unilatérale les mesures correctives prévues par les dispositions de la présente partie.

En cas de récidive d'une infraction dans un délai de un an par un usager relevant de la catégorie des non ménages, celui-ci encoure l'exclusion avec interdiction définitive d'accéder à la déchèterie / aux déchèteries.

Les sanctions définies ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité et sans préjudice de l'application des dispositions d'autres textes réprimant ces comportements.

Partie 5 : Dispositions diverses, application et publicité

Titre 5.1 : Titre unique

Chapitre 5.1.1 : Chapitre unique

Article 154. Abrogations

Le présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets se substitue à toutes les dispositions antérieures.

Article 155. Application

Le Directeur Général des Services de Grand Montauban Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise :

- aux Maires des communes membres,
- aux autorités locales de police et de gendarmerie dont ces communes ressortissent,
- aux prestataires de service de Grand Montauban Communauté d'agglomération autorité organisatrice du SPGD.

Article 156. Publicité, diffusion et communication

Le présent règlement du Service Public de Gestion des Déchets est tenu à disposition de tout usager du SPGD ; il est publié et téléchargeable sur le site internet de Grand Montauban Communauté d'agglomération et peut être communiqué par courriel ou courrier sur simple demande d'un usager du service.

Il est affiché sur le site de la déchèterie, pour les parties du texte concernant cette installation.

A Montauban, le

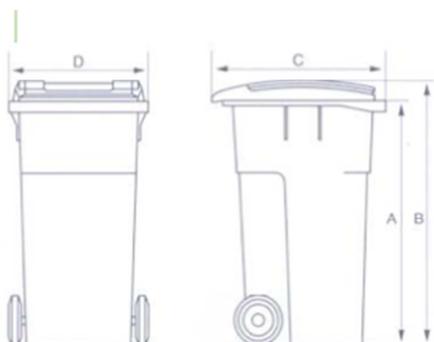
La Présidente,

Partie 6 : ANNEXES

Titre 6.1 : Annexe 1 – Territoire de Grand Montauban Communauté d'agglomération

CARTE

Titre 6.2 : Annexe 2 - Caractéristiques géométriques des bacs



	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT		
Litrage	A	B	C	D	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
80	880	940	525	450	9,4	32
120	905	960	550	480	9,6	50
140	1000	1065	550	480	10,4	60
180	1010	1080	725	485	13,3	75
240	1000	1075	725	580	13,5	100
340/360	1010	1090	850	620	19	145



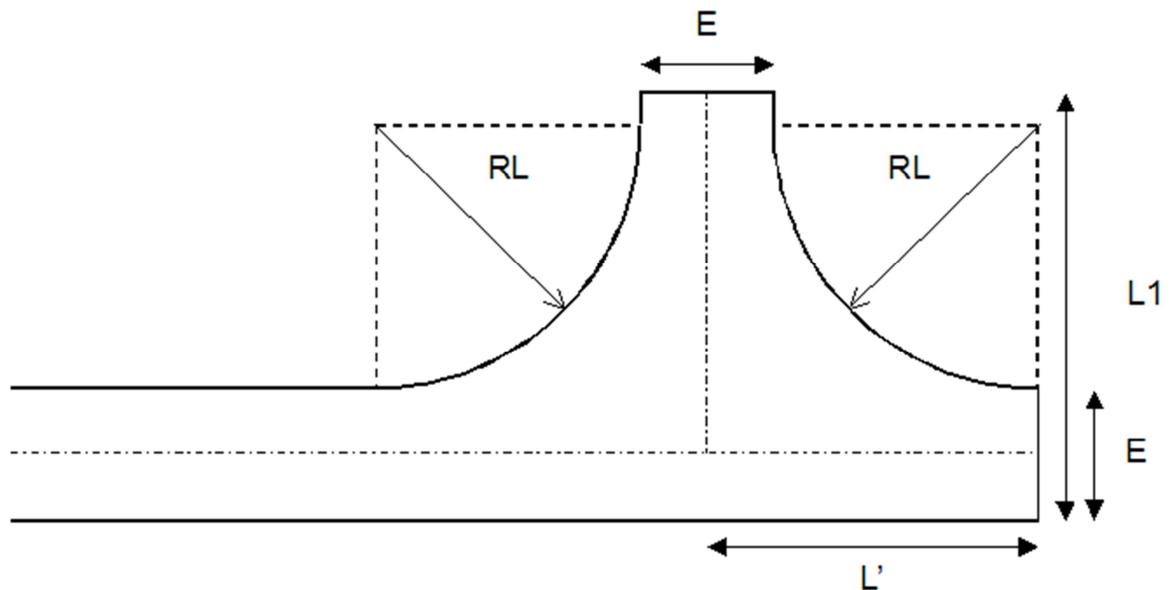
	HAUTEUR HORS TOUT CUVE	HAUTEUR HORS TOUT	LARGEUR HORS TOUT	LONGUEUR HORS TOUT		
Litrage	A	B	C	D	POIDS A VIDE KG	CHARGE ACCEPTABLE KG
400	1050	1141	780	820	25	185
500	1000	1100	655	1240	34	200
660	1065	1165	775	1265	38	250
770	1215	1320	775	1265	41	300

Titre 6.3 : Annexe 3 – Aires de retournement

Les schémas ci-dessous représentent la forme et les dimensions de la surface de chaussée nécessaire au retournement des véhicules de collecte. Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

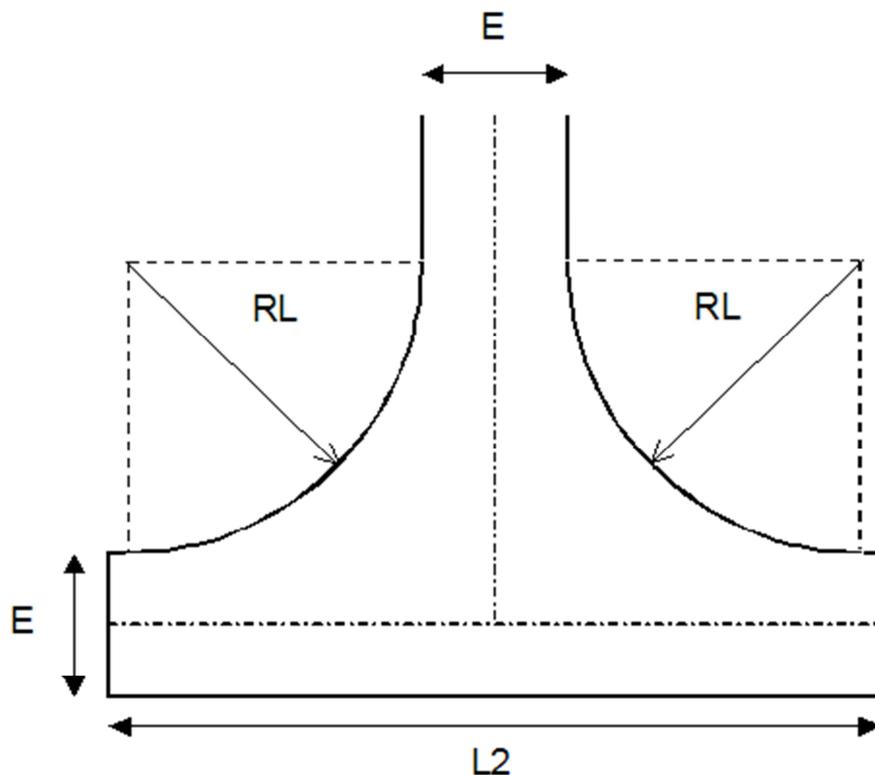
Aire de retournement en L

E : 4,00 m RL : 8,00 m L1 : 13,00 m L' : 10,00 m



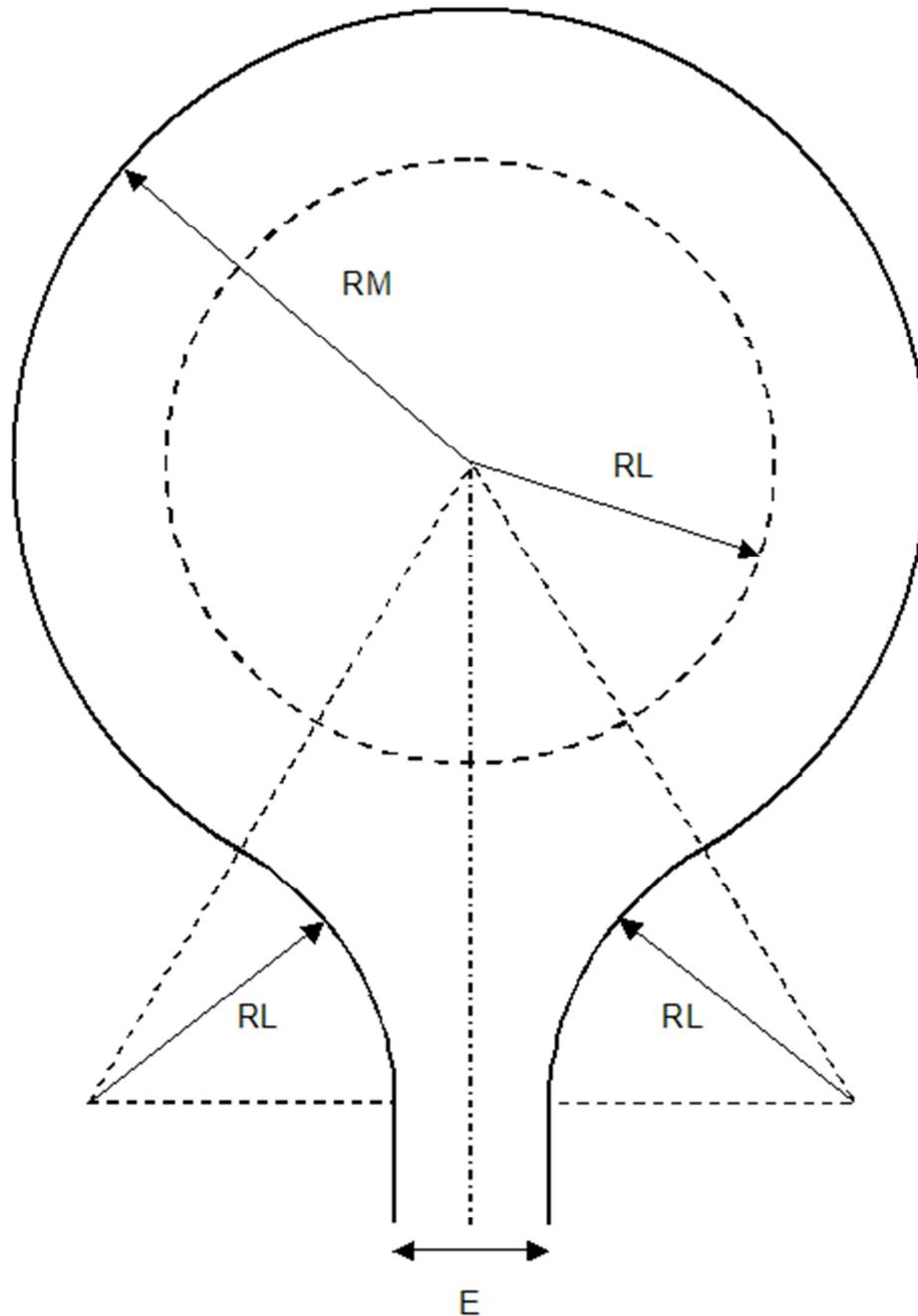
Aire de retournement en T

E : 4,00 m RL : 8,00 m L2 : 22,00 m



Aire de retournement en raquette symétrique

E : 4,00 m RL : 8,00 m RM : 12,00 m



NB 1 : la matérialisation physique de la limite intérieure de l'aire (cercle de rayon RL) est facultative.

NB 2 : Une aire de retournement peut également être réalisée, dans le respect des caractéristiques décrites ci-dessus, en forme de **raquette asymétrique**, pour laquelle la voie d'accès n'est pas axée sur un rayon des cercles délimitant l'aire de retournement.

Titre 6.4 : Annexe 4 – Accès au domaine privé

Le schéma ci-dessous représente la forme et les dimensions de la surface de chaussée ainsi que de l'entrée nécessaires pour autoriser le passage d'un véhicule de collecte depuis le domaine public vers la propriété privée (voie privée, propriété). Cette surface ne comprend ni trottoirs, ni stationnement ni quelconque obstacle ou autre aménagement ou accessoire de voirie.

Accès au domaine privé (voie privée ou propriété)

E : 4,00 m **RL :** 8,00 m **D :** $\geq 10,00$ m

